INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES EUROPEENNES NORMALISEES EN MATIERE DE CREDIT AUX CONSOMMATEURS

« UN CREDIT VOUS ENGAGE ET DOIT ETRE REMBOURSE. VERIFIEZ VOS CAPACITES DE REMBOURSEMENT AVANT DE VOUS ENGAGER »

1. IDENTITE ET COORDONNEES DU PRETEUR ET DE L'INTERMEDIAIRE DE CREDIT

PRETEUR	NATIXIS FINANCEMENT SA au capital de 60 793 320 euros Siège social : 5 rue Masseran 75007 Paris 439 869 587 RCS Paris Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 022 393
ADRESSE GEOGRAPHIQUE A UTILISER PAR LE CONSOMMATEUR	CENTRE DE RELATION CLIENTELE TSA 38001 59781 LILLE CEDEX 9
INTERMEDIAIRE DE CREDIT	Caisse d'Epargne CEPAC Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du code monétaire et financier SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, Capital de 759.825.200 euros Siège social : Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille - 775 559 404 RCS Marseille Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 006 180
ADRESSE GEOGRAPHIQUE A UTILISER PAR LE CONSOMMATEUR	CENTRE DE RELATION CLIENTELE TSA 38001 59781 LILLE CEDEX 9

2. DESCRIPTION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CREDIT

TYPE DE CREDIT	CREDIT RENOUVELABLE
LE MONTANT TOTAL DU CREDIT Il s'agit du plafond des sommes rendues disponibles en vertu du contrat de crédit.	8000,00 €
LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS Il s'agit de la façon dont vous obtiendrez l'argent et du moment auquel vous l'obtiendrez.	Sous réserve de l'agrément du prêteur, les fonds seront mis à disposition de l'emprunteur après expiration du délai légal de rétractation de quatorze jours calendaires, ou sur demande expresse de l'emprunteur à compter du huitième jour suivant l'acceptation de l'offre de contrat de crédit. Pour bénéficier des fonds, l'emprunteur pourra disposer d'une carte CB Visa internationale facultative émise par la Caisse d'Epargne permettant de payer au comptant ou à crédit par l'utilisation du crédit renouvelable associé, ou demander un virement sur son compte de dépôt, ou demander l'émission de chèques. Le prêteur pourra proposer à l'emprunteur d'autres moyens d'utilisation du crédit renouvelable. Conformément au contrat carte conclu entre l'emprunteur et la Caisse d'Epargne, la carte CB Visa internationale facultative est destinée à : a) Financer, chez les commerçants acceptant la carte associée à l'utilisation de ce type de crédit, le paiement intégral des biens achetés ou des services rendus. b) Effectuer des retraits d'argent liquide dans les DAB/GAB. Le choix comptant ou à crédit est exprimé lors du règlement de votre achat ou du retrait au distributeur à billets. Conformément à la loi, à défaut de choix, l'opération sera effectuée comptant. Le choix du mode de règlement à crédit est un service disponible en France uniquement, hors vente à distance (Internet, courrier, téléphone).

LA DUREE DU CONTRAT DE CREDIT

1 an éventuellement renouvelable

LES ECHEANCES et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les échéances seront affectées

Pour une utilisation unique le 5 du mois de 8000.00 €

Vous devrez payer ce qui suit :

Montant des échéances : 240,00 €. En cas d'utilisation de l'ouverture de crédit, l'emprunteur est tenu de régler au prêteur un montant minimum du capital emprunté variant selon le montant total du crédit consenti, et le cas échéant la prime mensuelle d'assurance en cas d'adhésion à l'assurance facultative, de telle façon que la durée de remboursement n'excède pas 36 mois si le crédit maximum autorisé est inférieur ou égal à 3000 € et 60 mois si le crédit est supérieur à 3000 €. Le remboursement mensuel ne pourra en aucun cas être inférieur à 16€, à l'exception de la dernière échéance.

Nombre des échéances : 40

Fréquence des échéances : Mensuelle

Les intérêts et/ou frais seront dus de la manière suivante : les intérêts sont payés à terme échu et intégrés dans les échéances.

Date de prélèvement des échéances : Les échéances sont payables le 5 de chaque mois. Toutefois, la date d'échéance pourra être modifiée à la demande de l'emprunteur et sous réserve de l'accord du prêteur, après le prélèvement de la première échéance.

Date de prélèvement de la cotisation de la carte de crédit facultative : La cotisation de la carte sera prélevée pour la première fois dans le mois qui suit son attribution, et ultérieurement à chaque date anniversaire du contrat carte, conformément aux conditions de fonctionnement de la carte. Date de prélèvement des échéances d'assurance : En cas d'adhésion à l'assurance facultative, la prime mensuelle d'assurance est à la charge des emprunteurs. Elle est payable à la même date que l'échéance du crédit.

Tout règlement reçu sera affecté au paiement des sommes dues par l'emprunteur dans l'ordre suivant : paiement des intérêts échus, puis pour le solde et à due concurrence, remboursement du capital restant dû.

LE MONTANT TOTAL QUE VOUS DEVREZ PAYER

Il s'agit du montant du capital emprunté majoré des intérêts et des coûts éventuels liés à votre crédit.

Le montant total dû par l'emprunteur varie selon la durée et le montant du crédit utilisé.

Par exemple, pour une utilisation unique de 8000,00 €, le 5 du mois, vous pouvez rembourser en 39 échéances de 240,00 € et une dernière de 106,37 € (hors assurance facultative), prélevées le 5 du mois. Le montant total dû sera de **9466,37** € (hors assurance facultative).

3. COUT DU CREDIT

TAUX DEBITEUR OU LES DIFFERENTS TAUX QUI S'APPLIQUENT AU CONTRAT DE CREDIT

En fonction des sommes restant dues au titre du crédit, le taux débiteur sera :

Somme restant due au titre du crédit	De 0,00 à 1499,99€	De 1500,00 à 2999,99 €	De 3000,00 à 5999,99 €	De 6000,00 à 9999,99 €	De 10000,00 à 14999,99 €	De 15000,00 à 21500,00 €
Taux débiteur annuel révisable	18,16 %	18,16 %	12,13 %	6,71 %	6,71 %	6,71 %
Taux de base	16,16 %					

Taux en vigueur au : 21/12/2016

Le taux est révisable. Il suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public. En cas de révision du taux, l'emprunteur sera préalablement informé par courrier avant la date effective d'application du nouveau taux. L'emprunteur peut, dans un délai de trente jours après réception de cette information, sur demande écrite adressée au prêteur, refuser cette révision. Dans ce cas, le droit à crédit de l'emprunteur prend fin et le remboursement du crédit déjà utilisé s'effectuera de manière échelonnée, sauf avis contraire de sa part, aux conditions applicables avant la modification qu'il a refusée.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (TAEG) Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.	Somme restant due au titre du crédit	De 0,00 à 1499,99 €	De 1500,00 à 2999,99 €	De 3000,00 à 5999,99 €	De 6000,00 à 9999,99€	De 10000,00 à 14999,99 €	De 15000,00 à 21500,00 €
	(TAEG) Taux annuel effectif global révisable	19,91 %	19,91 %	12,89 %	6,94 %	6,94 %	6,94 %
	hypothèse - le cont prêteu et les c - le taux jusqu'a - le mor utilisé - le cont quant différe le plus	s suivantes rat de créc r et l'empru délais préc débiteur r au terme de ntant total ; rat de créc au mode nts, le moi s élevé di	s : dit restera v unteur remp isés dans le estera fixe u contrat de du crédit lit pouvant d'utilisation	ralable pen bliront leurs e contrat de par rappor e crédit; est réputé offrir à l'em n du créd du crédit es égorie d'o	dant la dures obligation e crédit ; t au niveau entièreme prunteur dit, assortiest réputé upérations l	ée convenus selon les initial et sent et immelifférentes pes de taux tilisé au tai	et selon les le et que le conditions l'appliquera édiatement cossibilités débiteurs ux débiteur quemment
EST-IL OBLIGATOIRE POUR L'OBTENTION MEME DU CREDIT OU CONFORMEMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS COMMERCIALES DE CONTRACTER :							
- UNE ASSURANCE LIEE AU CREDIT	NON						
- UN AUTRE SERVICE ACCESSOIRE	NON						
SI LES COUTS DE CES SERVICES NE SONT PAS CONNUS DU PRETEUR, ILS NE SONT PAS INCLUS DANS LE TAEG.							
Lorsque l'assurance est proposée ou exigée par le prêteur, coût de cette assurance exprimé à l'aide d'un exemple chiffré en taux annuel effectif de l'assurance, en montant total dû en euros et par mois sur la base de la cotisation mensuelle la plus élevée.	Pour une utilis facultative est Taux Annuel cotisation d'as Le Taux Annu l'assuré évent	sation unique of de 36,80 € p. Effectif de l'As surance sera el Effectif de l' uel : DIMC	ar mois. Le mo ssurance est d incluse dans vo Assurance cou	velable de 800 ontant total dû le 5,87%. En o os échéances. ovre pour :	au titre de l'as cas d'adhésion	ssurance est d à l'assurance	de l'assurance e 874,48 €. Le facultative, la imploi suite à
MONTANT DES FRAIS LIES A L'EXECUTION DU CONTRAT DE CREDIT :							
MONTANT DE TOUS LES FRAIS D'UTILISATION D'UN MOYEN PARTICULIER DE PAIEMENT	Si vous avez aucuns frais s	souscrit une upplémentaire es frais liés à	es pour son utili a ce moyen de	internationale isation à crédit	e facultative, l'	utilisation de	celle-ci n'inclut de la Caisse
CONDITIONS DANS LESQUELLES LES FRAIS LIES AU CONTRAT DE CREDIT SUSMENTIONNES PEUVENT ETRE MODIFIES	Banque, éme	etteur de la ca		oour connaitre	les modalités	de modification	ocher de votre on, notamment

FRAIS EN CAS DE DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour vous et de vous empêcher d'obtenir un nouveau crédit. En cas de défaillance de l'emprunteur dans ses remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard, à un taux égal à celui du crédit. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur une indemnité égale à 8% du capital dû. Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8% desdites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4% des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal. Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra être réclamée à l'emprunteur par le prêteur, à l'exception cependant, en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par cette défaillance.

4 AUTRES ASPECTS JURIDIQUES IMPORTANTS

4. AUTRES ASPECTS JURIDIQUES IMPORTANTS	
DROIT DE RETRACTATION	OUI
Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires pour	
revenir sur votre engagement vis-à-vis du contrat de	
crédit.	
S. Gard	
REMBOURSEMENT ANTICIPE	OUI
Vous avez le droit de procéder à tout moment au	
remboursement anticipé, total ou partiel du crédit.	
Le prêteur doit, dans le cadre de la procédure d'octroi du	
crédit, consulter le fichier national des incidents de	
remboursement des crédits aux particuliers.	
,	
DROIT A UN PROJET DE CONTRAT DE CREDIT	
Vous avez la drait d'abtanir aratuitament aux demande	
Vous avez le droit d'obtenir gratuitement, sur demande,	
un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette	
disposition ne s'applique pas si au moment de la	
demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le	
contrat de crédit avec vous.	
LE DELAI DENDANT LEGUEL LE DRETEUR COT LE	Con informations continuously (24/40/2046 p.) 20/04/2047
LE DELAI PENDANT LEQUEL LE PRETEUR EST LIE	Ces informations sont valables du 21/12/2016 au 20/01/2017
PAR LES INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES	

5. LE CAS ECHEANT, INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES EN CAS DE VENTE A DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS AU SENS DE L'ARTICLE L 222-1

DU CODE DE LA CONSOMMATION	
A) INFORMATIONS RELATIVES AU PRETEUR	
ENREGISTREMENT	Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 439 869 587
L'AUTORITE DE SURVEILLANCE	L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution 61, rue de Taitbout 75436 Paris cedex 09.
B) INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRAT DE CRÉ	DIT
EXERCICE DU DROIT DE RÉTRACTATION	Après avoir accepté, l'emprunteur peut revenir sur son engagement, sans motifs, dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de son acceptation, en renvoyant le bordereau détachable joint au contrat de crédit après l'avoir daté et signé. Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, au CENTRE DE RELATION CLIENTELE TSA 38001 59781 LILLE CEDEX 9. Passé le délai de (14) quatorze jours, le contrat de crédit sera définitivement conclu sous réserve de l'agrément du prêteur.
LA LÉGISLATION SUR LAQUELLE LE PRETEUR SE FONDE POUR ÉTABLIR DES RELATIONS AVEC VOUS AVANT LA CONCLUSION DU CONTRAT DE CRÉDIT	Les relations précontractuelles et le contrat sont régis par le droit français.
CLAUSE CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE AU CONTRAT DE CRÉDIT ET/OU LA JURIDICTION COMPÉTENTE	Le Tribunal d'Instance est la juridiction compétente. La juridiction territorialement compétente est sauf disposition contraire celle du lieu où demeure le défendeur. (article 42 du code de procédure civile)

RÉGIME LINGUISTIQUE

Les informations et les conditions contractuelles seront fournies en langue française.

Avec votre accord, nous comptons communiquer en français pendant la durée du contrat de crédit.

C) INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE RECOURS

EXISTENCE DE PROCEDURES EXTRAJUDICIAIRES DE RECLAMATION ET DE RECOURS, ET MODALITES D'ACCES A CES PROCEDURES

OUI

En cas de réclamation, l'emprunteur peut s'adresser au Service consommateurs du prêteur Natixis Financement, TSA 68004, 59781 Lille Cedex 9.

Pour toute question relative à la bonne exécution de son contrat de crédit ou pour tout traitement de toute réclamation, l'emprunteur peut appeler au 09.69.39.32.44 (non surtaxé).

Si un accord n'est pas trouvé, l'emprunteur peut s'adresser à Monsieur le Médiateur de l'Association Française des Sociétés Financières, par lettre, 24 avenue de la Grande Armée – 75854 Paris cedex 17 ou en se connectant sur le site http://lemediateur.asf-france.com/, et ceci sans préjudice des autres voies d'action légale. Concernant son assurance, la procédure de médiation sera communiquée à l'emprunteur par le Service consommateurs de Natixis Financement. Cette procédure est gratuite. Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription conformément aux conditions de l'article 2238 du Code civil.



Signature de(s) (l')emprunteur(s)

Page 6 sur 42

Réf. contrat : 07CPIZITT062016





Caisse d'Epargne CEPAC

Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du code monétaire et financier SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, Capital de 759.825.200 euros Siège social : Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille - 775 559 404 RCS Marseille Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 006 180

AVIS DE CONSEIL RELATIF A UN PRODUIT D'ASSURANCE (Art. L 520-1 et R 520-2 du code des assurances) ASSURANCES ACCESSOIRES AU CREDIT RENOUVELABLE IZICARTE

Informations sur l'intermédiaire

Nous, Caisse d'Epargne QUALIF CEPAC, agissons en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance, immatriculée sur le registre des intermédiaires en assurance sous le n°07006180 tenu par l'ORIAS (www.orias.fr).

Agissant en qualité de mandataire de Natixis Financement, société anonyme au capital de 60.793.320 euros dont le siège social est sis au 5 rue Masseran 75007 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 439 869 587, elle-même intermédiaire d'assurance inscrite à l'ORIAS sous le n° 07 022 393.

Adresses utiles

La Charte de la Médiation du réseau Caisse d'Epargne peut vous être remise sur simple demande.

Pour toute information ou réclamation, sont à votre disposition :

- Votre conseiller bancaire habituel dont les coordonnées figurent sur votre extrait de compte
- Le Service Relations Clientèle de votre Caisse d'Epargne dont les coordonnées sont : Place Estrangin Pastré 13254 Marseille.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) – 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09. Sur demande, il vous sera communiqué la liste des compagnies avec lesquelles nous travaillons.

L'adhérent éventuel

	Assuré éventuel N°1
Nom	NM_NQDCZZNTD
Prénom	PR_NQDCZZNTD
Date de naissance	10/10/1984
Adresse	18 RUE JULES FERRY RESIDENCE DU PALAIS LIEU DIT ADRESSE_PERSO 76000 LE HAVRE
Catégorie Socio-Professionnelle	CADRE SECT PRIV (ADMIN ET COMM)

Votre situation, vos besoins

Garanties souhaitées	Assuré éventuel N°1
Décès	c
Invalidité Permanente et Totale	·
Maladie- Accident	·
Perte d'emploi suite à Licenciement	·
Sans assurance	®

Quelques définitions :

- Invalidité permanente et totale : Inaptitude à tout travail et incapacité définitive de vous livrer à une activité susceptible de vous procurer salaire ou gain ou profit.
- Maladie-accident : Incapacité temporaire et totale de travail constatée médicalement par suite de maladie ou d'accident.

Vous reconnaissez que les informations que vous nous avez données sont sincères et véritables.

Notre Conseil

Compte tenu des informations que vous nous avez communiquées concernant votre situation personnelle, familiale et professionnelle, ainsi que des besoins et exigences que vous nous avez indiqués, le contrat d'assurance suivant, proposé par la société BPCE Vie et/ou la société BPCE Prévoyance, constitue la solution adaptée :



	Assı	uré 1	
Vous avez à la date d'adhésion	Option(s) de garanties couvertes par le contrat conseillé		D : Décès
entre 18 et 54 ans	Option 1 (DIMC) ® Option 2 (DIM)		I : Invalidité Permanente et Totale
entre 55 et 64 ans	® Option 1 ou 2 (DIM)		M: Maladie-Accident
entre 65 et 69 ans	® Option 1 ou 2 (D)		C : Perte d'emploi suite à Licenciement.

Assureurs

BPCE Vie : Garanties Décès/Invalidité Permanente et Totale/Maladie-Accident.

BPCE Prévoyance : Garantie Perte d'emploi suite à Licenciement.

Conseil sur l'utilité d'une lecture attentive de la notice d'information de votre contrat d'Assurance

Aussi complètes et précises que soient les informations données par votre conseiller, il est très important que vous lisiez attentivement la notice d'information de votre contrat d'assurance qui vous sera remise au moment de votre adhésion.

La notice d'information de votre contrat d'assurance constitue le document juridique contractuel exprimant les droits et obligations de l'assuré et de l'assureur

Nous attirons notamment votre attention sur les paragraphes consacrés aux <u>risques exclus</u>, au délai de <u>franchise</u>, aux <u>définitions des garanties</u> qui vous permettront de savoir quels sont les risques couverts, les délais avant mise en œuvre de la garantie et la date de cessation de la garantie.

Conseil lors de l'accomplissement des formalités d'adhésion

Nous insistons sur l'importance de la précision et de la sincérité des réponses apportées aux déclarations préalables à l'adhésion et éventuellement au questionnaire d'adhésion au contrat d'assurance, notamment, le cas échéant, la partie questionnaire médical. Une fausse déclaration intentionnelle entraînerait la nullité du contrat et la déchéance de la garantie : les échéances ou le remboursement du capital restant dû resteraient alors à votre charge ou à celle de vos héritiers.

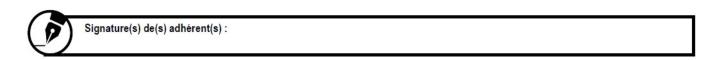
Assuré

- Vous avez bien pris note de notre conseil et vous souhaitez le suivre.
- ® Vous avez bien pris note de notre conseil, néanmoins, vous ne souhaitez pas le suivre. Vous reconnaissez être informé(e) des conséquences de ce choix.
- ® Compte tenu des informations que vous nous avez communiquées concernant votre situation personnelle, familiale et professionnelle, ainsi que des besoins et exigences que vous nous avez indiqués, nous n'avons pas de contrat adapté à vos besoins.

Informatique et libertés

Les données à caractère personnel recueillies vous concernant sont nécessaires et ont pour finalité la gestion du présent avis de conseil. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification s'agissant de vos données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de vos données pour motifs légitimes auprès de Natixis Financement, Service consommateurs Caisse d'Epargne, TSA 68004, 59781 Lille Cedex 9.

La Caisse d'Epargne précise que ce document ne préjuge ni de la décision définitive d'octroi du crédit demandé, ni de l'admission à l'assi	urance.
Fait àle	
	Signature de l'intermédiaire



NOTE D'INFORMATION

DU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE FACULTATIF N° 213.001 EN COUVERTURE DE CREDIT RENOUVELABLE POUR L'EMPRUNTEUR ASSURE POUR LE **DECES SEUL**, SOUSCRIT PAR NATIXIS FINANCEMENT AUPRES DE L'ASSUREUR BPCE VIE

1. NOM COMMERCIAL DU CONTRAT :

Contrat d'assurance de groupe facultatif en couverture de crédits renouvelables 213.001

2. CARACTERISTIQUES DU CONTRAT :

2.1 DEFINITION CONTRACTUELLE DE LA GARANTIE :

Le contrat d'assurance de groupe n°213.001 comporte une garantie qui permet le remboursement sous forme de capital du solde du compte de crédits en cas de Décès de l'Assuré intervenant **avant son 70ème anniversaire**.

2.2 DUREE DU CONTRAT

Durée du contrat d'assurance groupe conclu entre le Souscripteur et l'Assureur

Le contrat d'assurance de groupe n°213.001 est souscrit pour une durée d'un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

Durée de l'adhésion

L'adhésion est conclue pour la durée du ou des crédits mentionnés dans l'offre de contrat de crédit, sous réserve des cas de cessation d'adhésion de garanties visés à l'article « PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES » de la notice d'information.

2.3 MODALITES DE VERSEMENT DES COTISATIONS :

La cotisation est due dès la date d'effet des garanties et est payable périodiquement lors de chaque échéance de remboursement du prêt.

La cotisation est réglée notamment par prélèvement en même temps que l'échéance de remboursement de crédit, sur un compte ouvert au nom de l'Assuré auprès d'un établissement de crédit français ou de l'Union européenne. Conformément à l'article L.141-3 du code des assurances, le Prêteur peut exclure du contrat un Assuré qui cesse de payer ses cotisations. Cette exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi par les Prêteurs d'une lettre recommandée de mise en demeure adressée au plus tôt dix jours après la date d'exigibilité des cotisations.

2.4 DELAIS ET MODALITES DE RENONCIATION AU CONTRAT:

L'Assuré peut renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours calendaires révolus suivant la date de signature de sa demande d'adhésion intégrée dans son contrat de crédit.

La renonciation est enregistrée à la date de réception par le Prêteur de la lettre de renonciation en recommandé avec AR. La renonciation fait disparaître rétroactivement l'adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais existé. La garantie cesse à la date de réception de la lettre recommandée de renonciation. Le Prêteur procède au remboursement de l'intégralité des cotisations versées dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

2.5 FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE SINISTRE :

Le sinistre doit être déclaré à CBP Solutions - CS 20008 - 44967 NANTES CEDEX 9.

Les documents médicaux peuvent être adressés sous pli confidentiel à CBP Solutions, à l'attention du Médecin conseil.

Pièces à fournir :

- l'acte de décès,
- le questionnaire assureur.

Ces documents devront être libellés ou traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine du sinistre. Le versement de la prestation est subordonné à la production de ces justificatifs.

2.6 INFORMATIONS SUR LES COTISATIONS RELATIVES AUX GARANTIES PRINCIPALES ET COMPLEMENTAIRES

La prime est calculée en fonction de l'âge de l'Assuré à la date de perception des primes. Elle peut être modifiée selon les modalités définies au paragraphe « COUT DE L'ASSURANCE ».

2.7 INDICATIONS GENERALES RELATIVES AU REGIME FISCAL

Conformément à la législation fiscale française et au code des assurances, la prestation étant versée au Prêteur à titre onéreux, en remboursement d'une dette, elle n'est pas soumise aux droits de mutation en cas de décès.

3. PROCEDURE D'EXAMEN DES LITIGES :

Pour toute réclamation, l'Assuré peut s'adresser à CBP Solutions Service réclamations – CS 20008 - 44967 NANTES CEDEX 9.

En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur et après avoir épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, l'Assuré ou ses ayants droit pourront saisir la Médiation de l'Assurance – TSA 50110-75441 PARIS CEDEX 09. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

La saisine du Médiateur n'interrompt pas le délai de prescription défini au paragraphe « PRESCRIPTION » de la notice.

NOTICE D'INFORMATION SUR L'ASSURANCE FACULTATIVE

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SPECIFIQUES A LA VENTE À DISTANCE

Le contrat d'assurance de groupe facultatif n°213.001 est assuré par BPCE Vie, SA au capital de 122 157 424 € entièrement versé, n°349 004 341 RCS Paris et BPCE Prévoyance, SA au capital de 13 042 257,50 €, n° 352 259 717 RCS Paris, dont les sièges sociaux sont situés 30 Avenue Pierre Mendès France 75013 Paris, entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09. Le contrat n°124.500 est assuré par BPCE Prévoyance. BPCE Vie et BPCE Prévoyance sont dénommées ensemble « l'Assureur ». Ces contrats sont souscrits par Natixis Financement, ci-après dénommé « le Prêteur ».

Les modalités de calcul de cotisations sont indiquées à l'article « COUT DE L'ASSURANCE» de la présente notice.

La durée de l'adhésion est fixée à l'article « DATE DE CONCLUSION ET DUREE DE L'ADHESION».

Les garanties sont mentionnées à l'article « GARANTIE DECES », « GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE TOTALE» et « MALADIE-ACCIDENT ET GARANTIE PERTE D'EMPLOI SUITE A LICENCIEMENT ».Les exclusions aux contrats n°213.001 et n°124.500 sont mentionnées à l'article « ETENDUE DES GARANTIES »

L'offre contractuelle définie dans la présente notice d'information est valable jusqu'à la date indiquée dans l'offre de contrat de crédit. Les dates de conclusion de l'adhésion et de prise d'effet des garanties sont définies aux articles « DATE DE CONCLUSION ET DUREE DES ADHESIONS » et « PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES ». L'adhésion aux contrats n°213.001 et n°124.500 s'effectuera selon les modalités décrites à l'article « FORMALITES D'ADHESION ».

Les modalités de paiement des cotisations sont indiquées à l'article « COUT DE L'ASSURANCE». Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge du (des) Assuré(s). Ainsi, les frais d'envois postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de l'Assureur et de ses prestataires ou des connexions Internet seront supportés par le(s) Assuré(s) et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement. Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation sont prévues à l'article « RENONCIATION ». En contrepartie de la prise d'effet immédiate des garanties qui peut intervenir avant l'expiration du délai de renonciation, l'Assuré doit acquitter un premier versement de cotisation, tel que fixé dans l'article « COUT DE L'ASSURANCE» Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. L'Assureur s'engage à utiliser la lanque française pendant la durée de l'adhésion.

Les modalités d'examén des réclamations sont explicitées à l'article « RECLAMATION, MEDIATION ET LITIGE» de la présente notice. Il existe un Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n°99-532 du 25/06/99 – article L.423-1 du code des assurances), et un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n° 90-86 du 23/01/90).

Le contrat 213.001 a pour objet de garantir aux seuls titulaires des crédits renouvelables IZICARTE accordés par le Prêteur contre les risques Décès, Invalidité Permanente et Totale et Maladie-Accident. Ce contrat relève des Branches 1, 2 et 20 du Code des assurances.

Le contrat 124.500 a pour objet de garantir contre le risque Perte d'emploi suite à Licenciement. Il relève de la branche 16 du Code des assurances.

L'admission dans l'assurance est subordonnée à l'acceptation de l'Assureur. Les formalités d'adhésion sont obligatoires et s'effectuent au moment de la demande d'adhésion. Les formalités d'adhésion comportent une demande d'adhésion et un questionnaire sur l'état santé intégrés à l'offre de crédit qui doivent être intégralement renseignés, datés et signés par le titulaire du crédit renouvelable.

Si le Postulant ne peut être en mesure de signer la demande d'adhésion compte tenu de la déclaration d'état de santé, il ne peut adhérer à l'assurance facultative.

Conformément à l'article L. 113-8 du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraînera la nullité de votre adhésion à l'assurance.

Il n'est admis qu'une seule adhésion par personne physique.

Au regard de son choix des garanties, le Postulant pourra être assuré selon les options suivantes :

Option 1 : (1) Décès (2) Invalidité Permanente et Totale (3) Maladie-Accident (4) Perte d'Emploi suite à Licenciement.

Option 2 : (1) Décès (2) Invalidité Permanente et Totale (3) Maladie-Accident.

L'Assuré peut modifier son option en cours d'adhésion.

Si le Postulant est âgé de 65 ans (65ème anniversaire) ou plus, et de moins de 70 ans (70ème anniversaire) à l'adhésion, ce dernier n'est assurable qu'au titre de la garantie Décès.

Les garanties sont accordées dans la limite du montant de crédit maximum autorisé par le contrat de crédit renouvelable. En cas d'augmentation du montant de crédit maximum du contrat de crédit renouvelable, les formalités d'adhésion sont à renouveler.

1 -Garantie Décès

Votre garantie : l'assureur règle au prêteur le solde du compte à la date du décès

Cette garantie est prise en charge si les conditions suivantes sont remplies:

- le décès intervient avant la fin du mois au cours duquel survient votre 75ème anniversaire,
- le décès ne résulte pas de l'un des risques exclus énoncés au paragraphe 9 "Étendue des garanties".

2 - Garantie Invalidité Permanente et Totale

Votre garantie : L'assureur règle au prêteur le solde défini ci-dessous en cas d'invalidité permanente et totale.

Cette garantie est prise en charge si les conditions suivantes sont remplies:

- vous êtes reconnu inapte par l'assureur à tout travail et définitivement incapable de vous livrer à une activité susceptible de vous procurer salaire, gain ou profit.
- vous exerciez une activité professionnelle rémunérée ou perceviez des allocations Pôle Emploi ou d'organismes assimilés au 1er jour d'arrêt de travail,

l'invalidité permanente et totale ne résulte pas de l'un des risques exclus énoncés au paragraphe 9 "Étendue des Garanties".

Il est précisé que :

- le montant du solde pris en compte est celui à la date de constatation médicale de l'état ayant entraîné l'invalidité permanente et totale reconnu par l'assureur, diminué du montant éventuellement pris en charge au titre de la garantie Incapacité Temporaire et Totale de travail,
- aucune prise en charge ne pourra intervenir dès la fin du mois où survient l'un des quatre événements suivants :
 - votre 65ème anniversaire,
 - liquidation de toute pension de retraite,
 - départ ou mise en préretraite ou en retraite,
 - cessation d'activité professionnelle.

3 - Garantie Maladie-Accident

Votre garantie : l'assureur règle au prêteur les remboursements mensuels venant à échéance à partir du 91ème jour d'arrêt de travail.

Cette garantie est prise en charge si les conditions suivantes sont remplies:

vous êtes en incapacité temporaire et totale de travail constatée médicalement

par l'Assureur survenu après la date de la première utilisation du crédit, en dehors de toute considération du régime obligatoire auquel est affilié l'Assuré. Les mensualités sont prises en compte à l'issue d'un délai de franchise de 90 jours consécutifs décompté à partir du 1er jour d'arrêt de travail. Si l'assuré est de nouveau en arrêt de travail pour la même maladie ou le même accident après une reprise d'activité professionnelle inférieure à 12 mois, la rechute ne sera pas considérée comme un nouveau sinistre. En

vous exerciez une activité professionnelle ou perceviez des allocations Pôle Emploi ou d'organismes assimilés au 1er jour d'arrêt de travail,

conséquence, il ne sera pas fait application de la franchise.

l'arrêt pour maladie ou accident ne résulte pas de l'un des risques exclus énoncés au paragraphe 9 "Étendue des garanties".

Il est précisé que :

- le montant du remboursement pris en compte est égal au remboursement mensuel en vigueur au 1er jour d'arrêt de travail,
- le montant du règlement total ne pourra excéder le montant du solde débiteur de votre compte au 1er jour d'arrêt de travail,
- la prise en charge ne pourra excéder six remboursements mensuels dans les cas suivants: les atteintes disco-vertébrales et leurs conséquences n'ayant pas nécessité d'intervention chirurgicale dans les 6 mois suivant le 1er jour d'arrêt de travail, les troubles anxio-dépressifs, psychiques, neuropsychiques, la spasmophilie et leurs conséquences n'ayant pas nécessité d'hospitalisation de plus de 30 jours continus dans les 6 mois suivant le 1er jour d'arrêt de travail,
- aucune prise en charge ne pourra intervenir ou continuer dès la fin du mois où survient l'un des cinq événements suivants :
 - reprise d'activité à temps plein ou à temps partiel,
 - votre 65ème anniversaire,
 - liquidation de toute pension retraite,
 - départ ou mise en préretraite ou en retraite, sauf si la mise en préretraite ou retraite résulte de l'état d'incapacité de travail qui fait l'objet de la prise en charge par l'assureur,
 - cessation d'activité professionnelle.

4 – Garantie Perte d'Emploi suite à Licenciement

Votre garantie : l'assureur règle au prêteur les mensualités de crédit venant à échéance à partir du 91ème jour suivant le premier jour d'indemnisation par Pöle Emploi ou organismes assimilés.

Cette garantie est prise en charge si les conditions suivantes sont remplies:

- un licenciement vous a été notifié à compter de la date d'effet des garanties,
- vous percevez une indemnisation de la part de Pôle Emploi ou organismes assimilés,
- vous êtes en interruption totale et continue de travail depuis au moins 90 jours consécutifs,
- vous avez moins de 60 ans à la date de notification du licenciement.

Il est précisé que :

- aucune prise en charge ne pourra intervenir ou continuer dès la fin du mois suivant votre 60ème anniversaire,
- le montant du remboursement pris en compte est égal au remboursement mensuel en vigueur à la date de notification du licenciement,
- le montant du règlement total ne pourra excéder le solde débiteur de votre compte à la date de notification du licenciement et n'inclut pas les utilisations postérieures,
- la prise en charge au titre de la garantie est interrompue en cas de suspension du versement des indemnités Pôle Emploi ou organismes assimilés. Elle reprendra, à compter du 1er jour de reprise du versement des indemnités Pôle Emploi ou organismes assimilés si l'interruption est inférieure à 120 jours, à compter du 91ème jour après cette même date si l'interruption est supérieure à 120 jours, sans que le montant du règlement total puisse excéder le montant du solde débiteur au jour de la notification du 1er licenciement.
- la prise en charge ne pourra excéder 12 remboursements mensuels en une ou plusieurs pertes d'emploi suite à licenciement,
- en cas de reprise d'activité professionnelle d'une durée supérieure à 2 ans par contrat à durée indéterminée, une prise en charge pourra de nouveau intervenir dans les conditions précisées ci-dessus,
- l'indemnisation au titre de la garantie cesse si une prise en charge est acceptée par l'assureur au titre de la garantie "Maladie-Accident".

L'assureur couvre tous les risques à l'exclusion :

des licenciements notifiés par l'employeur avant la date de prise d'effet

- de la garantie, même prise en charge par Pôle emploi ou par un organisme assimilé.,
- des licenciements pour faute grave ou lourde, des démissions,
- des résiliations de contrat de travail en cours ou en fin de période d'essai.
- des départs ou mises en retraite anticipée ou en préretraite,
- du chômage partiel,
- toutes les ruptures du contrat de travail négociées résultant d'un accord entre l'employeur et le salarie, y compris les ruptures conventionnelles visées aux articles L1237-11 à L1237-16 du code du travail.
- des licenciements ne donnant pas lieu à une indemnisation par Pôle Emploi ou organismes assimilés,
- des périodes de formation professionnelle si vous percevez des allocations de formation.
- des ruptures avant terme ou des arrivées à terme des contrats de travail à durée déterminée ou conclus pour la durée d'un chantier, exception faite des contrats de travail ou chantiers d'une durée supérieure à 2 années d'assurance pour ledit prêt.

5 - Personnes assurables

Toute personne physique ayant souscrit un contrat de crédit renouvelable IZICARTE sous réserve que, à la date de demande d'adhésion à l'assurance facultative, ce Postulant âgé de plus de 18 ans et :

Pour la garantie Décès :

n'ait pas atteint son 70ème anniversaire,

Pour les garanties Maladie-Accident et Invalidité Permanente et Totale :

n'ait pas atteint son 65ème anniversaire,

Pour les garanties Décès, Maladie-Accident et Invalidité Permanente et Totale :

- ne soit pas atteint de séquelles d'accident, d'une infirmité ou d'une affection justifiant surveillance ou traitement médical,
- ne soit pas en arrêt de travail, et
- n'ait pas subi plus de 30 jours consécutifs ou non d'arrêt de travail pour maladie ou accident dans les 12 mois précédents.

Pour la garantie Perte d'emploi :

- n'ait pas atteint son 55ème anniversaire
- n'ait pas fait l'objet d'une procédure de licenciement.

Les personnes sans emploi au moment de la demande d'adhésion peuvent souscrire aux garanties Maladie-Accident et Invalidité Permanente, cependant le bénéfice des garanties ne leur sera accordé que s'il y a une reprise d'activité professionnelle.

6 - Date de conclusion et durée de l'adhésion

L'adhésion est conclue à la date de signature de l'offre de prêt pour la durée du contrat de crédit renouvelable, sous réserve des cas de cessation de l'article 8 de la présente notice.

7 - Répartition de l'assurance

L'assurance repose sur la tête de chaque assuré (emprunteur et/ou co-emprunteur) pour une quotité de 100% sur chaque tête.

8 - Prise d'effet et durée des garanties

Sous réserve de l'accord de prêt par le Prêteur, de l'acceptation du risque et de l'encaissement effectif de la première prime par l'Assureur, les garanties prennent effet à compter de la première utilisation du crédit et, par la suite, à chaque nouvelle utilisation pour ce qui concerne les crédits utilisables par fraction. Tout sinistre survenant avant la première utilisation du crédit n'est pas pris en charge.

La garantie Perte d'emploi prend effet à l'issu d'un délai d'attente fixé à 180 jours à compter de la date d'effet des garanties. Tout sinistre débutant durant cette période ne donnera lieu à prise en charge par l'Assureur qu'au terme du délai.

Sont exclus les pénalités ou intérêts de retard, de même que toutes les augmentations de mensualités intervenues postérieurement à la date du sinistre.

Les garanties cessent pour toutes les options outre les cas précisés pour chaque garantie :

à la date de clôture de votre compte,

- en cas de non-paiement des primes d'assurance, conformément aux dispositions de l'article L141-3 du Code des assurances,
- en cas d'exigibilité du solde par le Prêteur,
- ì à la fin du mois suivant la date de résiliation de l'Assuré, sous réserve d'adresser une lettre recommandée à l'Assureur,
- à la date d'échéance du contrat (date d'anniversaire de l'adhésion), faisant suite à la demande de résiliation de l'Assureur, par lettre recommandée au moins 2 mois avant la date d'échéance,
- en cas de mise en place d'un plan conventionnel ou de recommandations de mesures, dans le cadre d'une procédure de traitement du surendettement des particuliers, ne prévoyant pas le maintien du paiement de la prime,
- à la date de la mise en jeu de la garantie Invalidité Permanente et Totale.
- Au 75ème anniversaire de l'Assuré pour la garantie Décès.

En outre, les garanties Invalidité Permanente Totale et Maladie-Accident cessent au plus tard au 65ème anniversaire de l'assuré.

La garantie Perte d'emploi cesse au plus tard au 60ème anniversaire de l'Assuré.

9 - Étendue des garanties

L'Assureur couvre tous les risques à l'exclusion :

- des suicides intervenus au cours de la première année d'assurance, à compter de la prise d'effet des garanties,
- des sinistres survenant lors de compétitions sportives nécessitant l'usage d'engins volants ou de véhicules à moteur,
- des sinistres résultant de l'usage de stupéfiants ou de médicaments à dose non ordonnée médicalement, ou de l'état d'alcoolisme aigu (par référence au taux d'alcoolémie défini dans le Code de la route, en vigueur au jour du sinistre), ou d'alcoolisme chronique,
- des explosions atomiques, des actes de guerre, participations à des rixes, crimes ou délits.
- des sinistres résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré visés à l'article L.113-1 du Code des assurances.

Que l'Assuré soit assujettie ou non à la Sécurité sociale, les arrêts de travail correspondant aux périodes de congé légal de maternité, définies comme telles par la Sécurité sociale, n'ouvrent droit à aucune indemnisation.

10 - Coût de l'assurance

Le coût de l'assurance vous est indiqué au recto de l'offre de crédit. Les primes sont perçues pour le compte de l'assureur en même temps que les échéances de crédit. Le prêteur règle mensuellement les primes à l'assureur.

L'assureur pourra modifier le taux de prime à condition de vous prévenir trois mois à l'avance par l'intermédiaire du prêteur. Une telle modification ne peut intervenir que si l'évolution des caractéristiques actuarielles du groupe assuré le justifie ou si le taux de la taxe d'assurance vient à être modifié. Vous serez réputé avoir accepté cette nouvelle tarification, sauf refus de votre part dans un délai d'un mois suivant la notification entraînant résiliation de l'assurance.

11 - Renonciation - Disposition spécifique à la vente à distance et au démarchage

a) Délai pour exercer la faculté de renonciation

- Si le contrat est vendu à distance :

On entend par vente à distance le contrat conclu au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance (cf. notamment vente par correspondance ou internet). Dans ce cas, ce délai commence également à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations mentionnées à l'article L. 222-6 du code de la consommation si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue).

Conformément à l'article L. 112-2-1 du code des assurances un délai de 14 jours calendaires révolus.

- Si le contrat est vendu par démarchage :

La vente par démarchage est la sollicitation d'un client, même à sa demande, à son domicile, sa résidence ou sur son lieu de travail, en vue de lui proposer l'adhésion à un contrat.

En vertu de l'article L 112-9 alinéa 1er du code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa

résidence ou à son lieu de travail même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins que n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion de l'adhésion sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités ». La date de conclusion est définie à l'article 6.

L'Assuré ne peut plus exercer son droit de renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

b) Modalités de renonciation

Pour exercer son droit à renonciation, l'Assuré doit adresser au Prêteur (Services Consommateurs de Natixis Financement – TSA 68004, 59781 Lille Cedex 9) une lettre recommandée avec avis de réception rédigée selon le modèle suivant :

c) Effets de la renonciation

Le Prêteur procède au remboursement de l'intégralité des cotisations versées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec AR. Les effets sur l'adhésion varient selon le mode de commercialisation du contrat :

- si l'assurance a fait l'objet d'une vente à distance l'adhésion est réputée ne jamais avoir existé et les garanties ne jouent pas, et ce dès réception de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception.
- si l'assurance a fait l'objet d'une vente par démarchage, l'adhésion est résiliée à compter de la réception de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception.

L'Assuré reste cependant tenu au paiement intégral de la cotisation dès lors que, après avoir renoncé, il demande la prise en charge d'un sinistre né durant la période de garantie mais dont il n'avait pas connaissance au jour de la renonciation.

12 - Le non-cumul des prestations

Lorsque plusieurs assurés (emprunteur et co-emprunteur) sont garantis au titre d'un même crédit renouvelable, les prestations de l'assureur ne seront en aucun cas supérieures au montant dû au titre du crédit garanti.

13 - Comment bénéficier de la prise en charge ?

Pour la demande de prise en charge, il suffit de prévenir votre agence qui vous aidera à constituer le dossier pour transmission à l'assureur.

Les sinistres doivent être déclarés dans un délai maximum de 6 mois après leur survenance.

Après ce délai, les sinistres seront étudiés à compter du jour de la déclaration si le dépassement du délai de déclaration a porté préjudice à l'assureur.

Il sera demandé :

- en cas de Décès : l'acte de décès, le questionnaire assureur ;
- en cas d'Invalidité Permanente et Totale : la notification de la mise en invalidité par la Sécurité Sociale ou tout organisme assimilé, un certificat médical ;
- en cas de Maladie-Accident: le questionnaire assureur de déclaration de sinistre, un certificat médical précisant la période prévue d'arrêt de travail, les décomptes de règlement des indemnités journalières de la Sécurité Sociale si l'assuré est salarié assujetti au régime général de la sécurité sociale ou à des régimes similaires,, une attestation de l'employeur justifiant de l'arrêt de travail si l'assuré est fonctionnaire ou assimilé; un extrait Kbis ou certificat de non radiation de la chambre commerce ou de métier et les décomptes de prestations en espèces émanant du régime social des indépendants ou régime similaire si l'assuré y est affilié.
- en cas de Perte d'Emploi suite à licenciement : la lettre de licenciement remise par votre employeur, votre notification de prise en charge par Pôle Emploi ou par un organisme assimilé, les attestations de paiement par Pole Emploi ou par un organisme assimilé;

Il est précisé que :

l'assureur peut réclamer des documents complémentaires, demander un examen à un médecin indépendant dont la conséquence peut être l'arrêt de

l'indemnisation. Tout refus sera considéré comme une renonciation aux garanties.

- l'appréciation par l'assureur des notions d'invalidité et d'incapacité n'est pas liée à la décision de la Sécurité Sociale, du médecin du travail ou de tout autre organisme,
- les sommes dues par l'assureur au titre des prises en charge sont réglées directement au prêteur.

14 - Contrôle médical - Arbitrage

Contrôle médical

Il n'existe aucun lien entre les décisions du Médecin Conseil de l'Assureur relatives à l'Invalidité Permanente et Totale, à la Maladie-Accident et celles de la Sécurité sociale et organismes sociaux assimilés.

L'Assureur se réserve le droit de vérifier les déclarations et de contester les conclusions des certificats médicaux qui lui sont fournis.

Il peut alors faire contrôler à ses frais, par un médecin, l'état de santé de l'Assuré. Si ce dernier le souhaite, ce contrôle médical peut avoir lieu en présence du médecin de son choix et à ses frais.

Si l'Assuré s'oppose à ce contrôle, il perd droit aux prestations.

Le contrôle médical de l'Assuré doit obligatoirement être effectué en France métropolitaine, DROM, COM et Monaco ou à défaut, si l'état de santé de l'Assuré exclu tout déplacement, sur son lieu de séjour (hôpital, domicile, centre de rééducation,...).

Arbitrage

Le médecin du choix de l'Assuré et le médecin choisi par l'Assureur peuvent être en désaccord. L'Assuré peut alors convenir avec l'Assureur de s'en remettre à un 3ème médecin. Faute d'entente sur le choix de ce 3ème médecin, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. La moitié des frais et honoraires engendrés par cette procédure sera à la charge de l'Assuré.

15 - Territorialité des garanties

Pour tous les voyages et séjours dans des lieux autres que les pays de l'Union Européenne, les DROM COM, les pays limitrophes de la France métropolitaine :

- le risque de décès est couvert sous réserve que la preuve du décès soit fournie au moyen d'un certificat établi par la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné,
- les risques Invalidité Permanente et Maladie-Accident sont également couverts sous réserve que la preuve soit fournie au moyen de documents établis par l'autorité médicale locale et visés par le médecin attaché à la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné et sous réserve de la possibilité de contrôle par l'Assureur dans les conditions prévues à l'article 14 « Contrôle médical Arbitrage ».

A défaut, les garanties seraient maintenues mais le droit aux prestations serait suspendu jusqu'au retour en France métropolitaine, dans les DROM-COM, dans un pays de l'Union Européenne, ou un pays limitrophe de la France métropolitaine.

16 - Réclamation, médiation et litige

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises. Pour toute demande d'information ou toute réclamation, l'Assuré peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel. Si, à ce stade, l'Assuré pense que sa demande n'est pas satisfaite, il pourra formuler sa demande d'information ou sa réclamation auprès de CBP Solutions - CS 20008 - 44 967 NANTES CEDEX 9. CBP Solutions s'engage à accuser réception de la demande dans les dix jours ouvrables à compter de sa réception et à apporter une réponse au maximum dans les deux mois.

Si malgré les efforts de l'assureur pour le satisfaire, l'adhérent reste mécontent de la décision, il pourra demander un avis au Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante extérieure au Groupe BPCE.

Sa demande devra être adressée à la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

La Charte de la Médiation de l'Assurance (disponible sur le site http://www.mediation-assurance.org) précise les modalités d'intervention du Médiateur de l'Assurance.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des

tribunaux. Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure. Les délais de prescription de l'action en justice sont suspendus à compter de la saisine du Médiateur et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

17 - Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances : toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription

est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les

accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droits de l'assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (commandement de payer, assignation devant un tribunal, saisie, acte d'exécution forcée ou reconnaissance de la part de l'assureur d'un droit à garantie) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ainsi que par la saisine du Médiateur. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait.
- La demande en justice, même en référé, y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

18 – Informatique et Liberté

Les données à caractère personnel recueillies concernant l'assuré sont nécessaires et ont pour finalité la gestion de l'adhésion. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à BPCE Vie et BPCE Prévoyance. Par ailleurs, ces données pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par l'assureur et/ou parle Prêteur, ou être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. L'assureur est autorisé par l'assuré à communiquer les données le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion.

L'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de modification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers à l'usage de l'assureur ou de ses mandataires, en s'adressant au Prêteur auprès duquel l'adhésion a eu lieu ou en adressant un courrier à l'assureur.

Page 14 sur 42
Réf. contrat : 07CPIZIT 1062016

Natixis Financement - Société de financement SA au capital de 60 793 320 euros, 439 869 587 RCS Paris Siège social : 5, rue Masseran 75007 Paris

Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 022 393 Ci-après dénommé « le prêteur »



Réf. Contrat: 07CPIZITT062016

OFFRE DE CONTRAT DE CREDIT RENOUVELABLE SUR UN COMPTE SPECIALEMENT OUVERT A CET EFFET, UTILISABLE PAR FRACTIONS ET ASSORTIE D'UNE CARTE DE CREDIT ET D'AVIS DE DEBIT **CREDIT IZICARTE**

Suivi des Relations Clientèle :

CENTRE DE RELATION CLIENTELE TSA 38001 59781 LILLE CEDEX 9

Intermédiaire de crédit à titre exclusif

Numéro de dossier : FFI739266747

Caisse d'Epargne CEPAC

Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du code monétaire et financier

SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, Capital de 759.825.200 euros Siège social : Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille - 775 559 404 RCS Marseille Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 006 180

La présente offre de contrat de crédit est faite à :

Emprunteur

Nom, Prénom, nom de jf: NM_NQDCZZNTD PR_NQDCZZNTD NP_NQDCZZNTD

Né(e) le : 10/10/1984 à Paris

Adresse de l'emprunteur (des emprunteurs) : 18 RUE JULES FERRY RESIDENCE DU PALAIS LIEU DIT ADRESSE_PERSO 76000 LE HAVRE Ci-après dénommé(e)(s) « l'emprunteur ou les emprunteurs »

Caractéristiques essentielles du crédit

<u>Type de crédit</u> : Crédit à la consommation : Crédit renouvelable

Montant total du crédit de : 8000,00 € Conditions de mise à disposition des fonds :

- Sous réserve de l'agrément du prêteur, les fonds seront mis à disposition de l'emprunteur après expiration du délai légal de rétractation de quatorze jours calendaires, ou sur demande expresse de l'emprunteur à compter du huitième jour suivant l'acceptation de l'offre de contrat de crédit.
- Pour bénéficier des fonds, l'emprunteur pourra disposer d'une carte CB Visa internationale facultative émise par la Caisse d'Epargne permettant de payer au comptant ou à crédit par l'utilisation du crédit renouvelable associé, ou demander un virement sur son compte de dépôt, ou demander l'émission de chèques. Le prêteur pourra proposer à l'emprunteur d'autres moyens d'utilisation du crédit renouvelable.
- Conformément au contrat carte conclu entre l'emprunteur et la Caisse d'Epargne, la carte CB Visa internationale facultative est destinée à : a) Financer, chez les commerçants acceptant la carte associée à l'utilisation de ce type de crédit, le paiement intégral des biens achetés ou des services rendus. b) Effectuer des retraits d'argent liquide dans les DAB/GAB. Le choix comptant ou à crédit est exprimé lors du règlement de votre achat ou du retrait au distributeur à billets. Conformément à la loi, à défaut de choix, l'opération sera effectuée comptant. Le choix du mode de règlement à crédit est un service disponible en France uniquement, hors vente à distance (Internet, courrier, téléphone).

Durée du contrat de crédit : un an éventuellement renouvelable.

Montant, nombre et périodicité des échéances : Remboursement mensuel choisi à la date de la présente offre de contrat de crédit : 240,00 €.En cas d'utilisation du crédit renouvelable, l'emprunteur sera tenu de régler au prêteur un montant minimum du capital emprunté variant selon le montant total du crédit consenti, et le cas échéant la prime mensuelle d'assurance en cas d'adhésion à l'assurance facultative, de telle façon que la durée de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 36 mois si le crédit maximum autorisé est inférieur ou égal à 3000 € et 60 mois si le crédit est supérieur à 3000 €. Le remboursement mensuel ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 16 €, à l'exception de la dernière échéance. Le nombre d'échéances varie en fonction du montant du crédit renouvelable utilisé et du montant du remboursement mensuel.

Taux débiteur et TAEG:

Somme restant due au titre du crédit	De 0.00	de 1500.00	de 3000,00	de 6000,00	de 10000,00	de 15000,00
	à 1499,99 €	à 2999,99 €	à 5999,99 €	à 9999,99 €	à 14999,99 €	à 21500,00 €
Taux débiteur annuel révisable	18,16 %	18,16 %	12,13 %	6,71 %	6,71 %	6,71 %
Taux de base	16,16 %					
TAEG (taux annuel effectif global) Révisable	19,91 %	19,91 %	12,89 %	6,94 %	6,94 %	6,94 %

Pour calculer le TAEG au moment de la conclusion du contrat de crédit, l'hypothèse retenue est celle d'une utilisation unique et immédiate du montant total du crédit, sur la base des taux débiteurs figurant dans le tableau ci-dessus. Le TAEG est calculé sur la base d'un taux de période journalier.

L'emprunteur paiera des intérêts calculés au taux débiteur tel qu'indiqué ci-dessus, déterminés en fonction du montant dû de son crédit. Ce taux est révisable : Il suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public. En cas de révision du taux, l'emprunteur sera préalablement informé par courrier avant la date effective d'application du nouveau taux. L'emprunteur peut, dans un délai de trente jours après réception de cette information, sur demande écrite adressée au prêteur, refuser cette révision. Dans ce cas, le droit à crédit de l'emprunteur prend fin et le remboursement du crédit déjà utilisé s'effectuera de manière échelonnée, sauf avis contraire de sa part, aux conditions applicables avant la modification qu'il a refusée.

Montant total dû par l'emprunteur : Le montant total dû par l'emprunteur varie selon la durée et le montant du crédit utilisé. Par exemple, pour une utilisation unique de 8000,00 €, le 5 du mois, vous pouvez rembourser en 39 échéances de 240,00 € et une dernière de 106,37 € (hors assurances facultatives), prélevées le 5 du mois. Le montant total dû sera de 9466,37 €.

Les frais liés à l'exécution du contrat de crédit :

Si vous avez souscrit une carte CB Visa internationale facultative, l'ensemble des frais liés à ce moven de paiement est à votre disposition auprès de votre Caisse d'Epargne, émetteur de la carte CB Visa.

Paraphe de(s) emprunteur(s) :

FFI739266747 Réf. Contrat : 07CPIZITT062016

I - Modalités de remboursement par l'emprunteur

I-1. Remboursement du crédit renouvelable. Les diverses utilisations seront enregistrées dans les sous-comptes du compte unique en fonction de leurs caractéristiques. Sauf différé de remboursement expressément consenti par le prêteur, l'emprunteur est tenu de régler au prêteur le remboursement mensuel qu'il a choisi. Les échéances sont pavables le 5 de chaque mois. Toutefois, la date d'échéance pourra être modifiée à la demande de l'emprunteur et sous réserve de l'accord du prêteur, après le prélèvement de la 1ère échéance. Le montant du remboursement mensuel des utilisations, ainsi que la date à laquelle il doit être réglé au prêteur sont mentionnés sur le relevé mensuel. Toutes les sommes nécessaires au remboursement du présent crédit renouvelable, de ses intérêts et accessoires sont payables par prélèvement d'office sur le compte bancaire au nom de l'emprunteur conformément à votre mandat de prélèvement (SEPA) ci-joint selon la domiciliation bancaire indiquée, ou par chèque bancaire. Tout règlement par chèque bancaire sera porté au crédit du compte sous réserve d'encaissement et pourra faire l'objet d'une contrepassation en cas de remise revenue impayée. Tout règlement reçu sera affecté au paiement des sommes dues par l'emprunteur dans l'ordre suivant : paiement des intérêts échus, puis pour le solde et à due concurrence, remboursement du capital restant dû. La fraction de capital remboursé reconstitue le crédit renouvelable de l'emprunteur. L'emprunteur pourra à tout moment, sauf en cas de prise en charge des remboursements par l'assurance, modifier le remboursement mensuel à la hausse ou à la baisse, sans pouvoir le réduire à une somme inférieure au montant minimum dû après la dernière utilisation. Chaque échéance du crédit renouvelable devra comprendre un montant minimum du capital emprunté variant selon le montant total du crédit consenti, et le cas échéant, la prime mensuelle d'assurance en cas d'adhésion à l'assurance facultative, de telle facon que la durée de remboursement n'excède pas 36 mois si le crédit maximum autorisé est inférieur ou égal à 3000 € et 60 mois si le crédit est supérieur à 3000 €. Le remboursement mensuel ne pourra en aucun cas être inférieur à 16 euros.

NOTA: L'utilisation de lettres de change ou de billets à ordre est interdite (Article L.314-21 du Code de la consommation).

I-2. Modifications dans les modalités de remboursement. I-2.a. Reports. L'emprunteur pourra solliciter le report de deux échéances mensuelles par an, soit lors de l'ouverture du crédit renouvelable, soit au cours de la vie du contrat de crédit. Cette facilité sera accordée par le prêteur à l'emprunteur, sous réserve qu'au moment de son utilisation, le crédit renouvelable ne présente pas d'impayé, n'ait pas fait l'objet de report lors des deux derniers mois et qu'il n'y ait pas de prise en charge des remboursements par l'assurance. Durant cette période, les intérêts sont calculés au taux en vigueur et intégrés dans le montant de la première échéance prélevée après le report. I-2.b. Tirages spéciaux. Le crédit renouvelable peut donner lieu sur proposition du prêteur et si l'emprunteur en estime les conditions plus favorables, à des droits de tirages spéciaux selon des modalités précisées sur un avis de débit spécifique. L'utilisation du crédit renouvelable correspondant à chaque droit à tirage fait l'objet d'un sous-compte et son remboursement s'effectue par le versement de l'échéance fixe choisie par l'emprunteur. L'emprunteur pourra à tout moment transformer un tirage spécial en utilisation ordinaire du crédit renouvelable. Toutes les autres utilisations sont des utilisations ordinaires du crédit renouvelable.

II – Informations relatives aux conditions d'acceptation ou de rétractation du contrat de crédit

II-1. Conditions de conclusion du contrat de crédit. II-1.a. Acceptation de l'offre de contrat de crédit. Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris les informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier des incidents de remboursements des crédits aux particuliers (FICP) de la Banque de France. Si cette offre de contrat de crédit lui convient, l'emprunteur doit faire connaître au prêteur qu'il l'accepte en lui renvoyant un exemplaire de cette offre de contrat de crédit dûment remplie après l'avoir paraphée et signée. Si le crédit est demandé par plusieurs co-emprunteurs, le refus d'acceptation de l'un des co-emprunteurs fait obstacle à la conclusion du contrat et entraîne la caducité de l'offre de contrat de crédit. Tout autre crédit, prêt ou contrat de crédit souscrit par l'emprunteur auprès du prêteur est exclu de la présente offre de contrat de crédit. II-1.b. Existence et modalités d'expression de l'agrément de l'emprunteur. Le contrat accepté ne devient parfait qu'à la double condition que l'emprunteur n'ait pas usé de sa faculté de rétractation et que le prêteur lui ait fait connaître sa décision d'accorder le crédit renouvelable, dans un délai de sept jours.

L'agrément est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit renouvelable n'a pas été portée à la connaissance de l'emprunteur. L'agrément parvenu à la connaissance de l'emprunteur après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si ce dernier entend toujours bénéficier du crédit renouvelable. La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article L. 312-25 du Code de la consommation vaut agrément par le prêteur.

II-2. Rétractation de l'acceptation. Après avoir accepté, l'emprunteur peut revenir sur son engagement, sans motifs, dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de son acceptation, en renvoyant le bordereau détachable joint après l'avoir daté et signé. En aucun cas l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à enregistrement sur un fichier. Dans le cas d'un crédit souscrit par plusieurs co-emprunteurs, la rétractation de l'un des co-emprunteurs entraîne la résolution du contrat de crédit et la caducité de la présente offre de contrat de crédit. A compter du jour suivant la mise à disposition des fonds et en cas de rétractation, l'emprunteur doit rembourser au prêteur le capital versé et payer les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit renouvelable lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital lui est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur journalier suivant :

Calculos sur I	a base aa t	dux debitet	i journanci	Juivant .		
Somme restant due au titre du crédit	De 0,00 à 1499,99 €	de 1500,00 à 2999,99	de 3000,00 à 5999,99	de 6000,00 à 9999,99	de 10000,00 à 14999,99	de 15000,00 à 21500,00
Taux de la période journalière	0.0496	0.0496	0.0331	0.0183	0.0183	0.0183

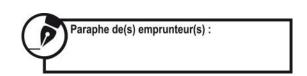
Le prêteur n'a droit à aucune indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation.

II-3. Dispositions de l'article L.312-25 du Code de la consommation. Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur, ou pour le compte de celui-ci. Si un mandat de prélèvement (SEPA) sur son compte bancaire est signé par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

III - Informations relatives à l'exécution du contrat de crédit

III-1. Augmentation du crédit maximum autorisé. En cas d'augmentation du montant total du crédit, la présente offre de contrat de crédit annulera le précédent contrat de crédit auquel elle se substituera.

Le solde du dernier arrêté de compte sera repris en conséquence.



III-2. Intérêts du crédit - relevé mensuel. Les intérêts du crédit renouvelable III-7. Remboursement par anticipation. L'emprunteur peut également décider, à sont inscrits au débit du compte lors de l'arrêté de compte mensuel qui donne tout moment, de rembourser sans indemnité tout ou partie des sommes dues. lieu à un relevé mensuel. Celui-ci indique la tarification appliquée et les opérations effectuées chaque mois. L'emprunteur recevra son relevé mensuel sous forme électronique, en lieu et place du relevé mensuel papier, s'il a souscrit aux relevés de compte électroniques auprès de la Caisse d'Epargne QUALIF CEPAC qui détient son compte de dépôt. Le relevé mensuel électronique est mis à la disposition de l'emprunteur dans son espace personnel sécurisé de Banque à distance. Ce service fait l'objet de Conditions Générales d'Utilisation spécifiques disponibles auprès de la Caisse d'Epargne QUALIF CEPAC. En cas de désaccord de l'emprunteur sur une écriture, il devra le faire connaître au

un montant de capital disponible dans la limite du montant total autorisé. Il peut alors utiliser la provision correspondante, à condition toutefois que son droit à crédit ne soit pas suspendu.

III-4. Révision et évolution de la tarification. III-4.a. En cas de révision du taux, l'emprunteur sera préalablement informé par écrit (courrier) avant la date effective d'application du nouveau taux. L'emprunteur peut, dans un délai de trente jours après réception de cette information, sur demande écrite adressée au prêteur, refuser cette révision. Dans ce cas, le droit à crédit de l'emprunteur prend fin et le remboursement du crédit renouvelable déjà utilisé s'effectuera de manière échelonnée, sauf avis contraire de sa part, aux conditions applicables avant la modification qu'il a refusée. La révision générale de la tarification ne sera pas applicable aux remboursements des tirages spéciaux déjà effectués à la date de la révision. Toutefois, le taux révisé sera substitué aux taux des tirages spéciaux s'il leur est inférieur.

III-4.b. Si l'évolution du solde débiteur du compte entraînait conformément aux dispositions prévues aux conditions de l'offre de contrat de crédit, l'application d'une tarification inférieure à celle consentie sur un tirage spécial en cours, cette tarification serait substituée au taux du tirage concerné jusqu'au complet remboursement de ce dernier.

III-5. Renouvellement du contrat de crédit. III-5.a. S'il consent au renouvellement, le prêteur indiquera à l'emprunteur, trois mois avant l'échéance annuelle de son contrat de crédit, les conditions de reconduction. En cas de non-reconduction du contrat de crédit, l'emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions du contrat de crédit. le montant du crédit renouvelable déjà utilisé.

L'emprunteur peut s'opposer aux modifications proposées, lors de la reconduction du contrat de crédit, jusqu'au moins vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, en utilisant le bordereau-réponse annexé aux informations écrites communiquées par le prêteur.

conditions de taux ou de remboursement proposés lors de la reconduction du contrat de crédit, l'emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions précédant les modifications proposées, le montant du crédit renouvelable déjà utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit renouvelable. III-5.b. Avant de proposer à l'emprunteur de reconduire le contrat de crédit, le prêteur est tenu de consulter tous les ans le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) de la Banque de France et tous les trois ans de vérifier la solvabilité de l'emprunteur dans les mêmes conditions que lors de l'octroi du crédit. Le prêteur peut réduire le montant total du crédit renouvelable, suspendre le droit d'utilisation du crédit renouvelable par l'emprunteur ou ne pas proposer la reconduction du contrat de crédit lorsque les éléments recueillis lors de la consultation du FICP le justifient, ou, à tout moment, s'il dispose d'informations démontrant une diminution de la solvabilité de l'emprunteur telle qu'elle avait pu être appréciée lors de la conclusion du contrat de crédit. Il en informe préalablement l'emprunteur par écrit ou sur un

III-6. Obligation d'information de l'emprunteur. L'emprunteur s'engage à informer le prêteur de tout changement intervenu dans sa situation depuis la signature de la présente offre de contrat de crédit, notamment en ce qui concerne son domicile ou sa domiciliation bancaire, informations nécessaires à la gestion du crédit renouvelable. Pour toute demande de modification et de d'appréciation du tribunal. Aucune somme autre que celles mentionnées dans les révocation du mandat de prélèvement (SEPA), l'emprunteur doit s'adresser à son centre de relation clientèle.

L'emprunteur s'engage, tous les trois ans, à informer le préteur de tout changement intervenu dans sa situation depuis la signature de la présente offre de contrat de crédit, en complétant et en renvoyant au prêteur le point budget qui lui sera adressé trois mois avant la date d'échéance du contrat de crédit.

Tout règlement reçu sera affecté au paiement des sommes dues par l'emprunteur dans l'ordre suivant : paiement des intérêts échus, puis pour le solde et à due concurrence, remboursement du capital restant dû. La fraction de capital remboursé reconstitue le crédit renouvelable de l'emprunteur. Tout règlement par chèque sera porté au crédit du compte sous réserve d'encaissement et pourra faire l'objet d'une contrepassation en cas de remise revenue impayée. III-8. Réduction du montant total autorisé. L'emprunteur peut demander par

lettre simple, à tout moment, sans indemnité, la réduction du montant total autorisé

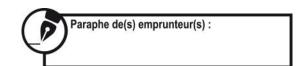
III-9. Suspension du droit à crédit. III-9.a. Suspension à l'initiative de ill-3. Provision. Avant toute opération, l'emprunteur doit s'assurer qu'il lui reste l'emprunteur. L'emprunteur peut demander par lettre simple, à tout moment, sans indemnité, la suspension de son droit d'utiliser le montant total du crédit renouvelable. III-9.b. Suspension à l'initiative du prêteur. Le droit à crédit de l'emprunteur sera suspendu en cas de dépassement du montant total de crédit. Dans ce cas, le prêteur informe par lettre simple l'emprunteur de la situation de son crédit renouvelable et du prélèvement du montant du dépassement, avec la prochaine échéance, du total de crédit.

> III-10. Résiliation par l'emprunteur. L'emprunteur peut demander à tout moment la résiliation du contrat de crédit, sans indemnité. L'emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions du contrat de crédit, le montant du crédit renouvelable déjà utilisé (aux tarifs en vigueur au jour de la résiliation). La résiliation du contrat de crédit met fin de plein droit aux assurances facultatives éventuellement souscrites, accessoires au contrat de crédit.

> III-11. Résiliation du crédit par le prêteur - Exigibilité. Le crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles sans qu'il soit besoin d'autre formalité qu'une simple notification préalable faite à l'emprunteur dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) défaut de paiement des sommes exigibles en capital, intérêts et accessoires, quinze jours après mise en demeure ; b) liquidation judiciaire de l'emprunteur sauf poursuite de l'activité telle que prévue à l'article L.643-1 du code de Commerce, jugement prononçant la cession à son encontre ; c) falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ; d) non régularisation du dépassement du montant total de crédit renouvelable dans le mois suivant l'envoi de la lettre simple prévue à l'article III-9.b); e) décès des emprunteurs.. L'emprunteur sera alors tenu, de rembourser immédiatement le solde débiteur lequel portera intérêt, jusqu'à son remboursement intégral, au taux contractuel en vigueur au jour de la résiliation. Tout impayé entraînera l'application des dispositions de l'article III-13.

III-12. Avertissement relatif aux conséquences d'une défaillance de Sans proposition de reconduction par le prêteur ou en cas de refus des nouvelles l'emprunteur. L'emprunteur est susceptible de faire l'objet d'une déclaration au fichier national des incidents de remboursement des crédits (FICP) tenu par la Banque de France et consultable par tous les établissements de crédit et les sociétés de financement. L'emprunteur pourra également faire l'objet de poursuites judiciaires en cas de défaillance de sa part dans les remboursements. Toutefois, préalablement à toute difficulté financière, le prêteur invite l'emprunteur à contacter son agence pour étudier sa situation. Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour l'emprunteur, et notamment l'empêcher d'obtenir un nouveau crédit.

> III-13. Taux d'intérêt applicable, frais et modalités de calcul des frais en cas de défaillance de l'emprunteur. En cas de défaillance de la part de l'emprunteur dans les remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non pavés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du crédit. En outre le prêteur pourra demander à l'emprunteur une indemnité égale à 8 % du capital dû. Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % desdites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir deux cas ci-dessus ne pourra être réclamée à l'emprunteur par le prêteur, à l'exception cependant, en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par cette défaillance.



III-14. Solidarité entre les emprunteurs. Chacun des signataires peut accomplir Les données à caractère personnel concernant l'emprunteur ainsi recueillies seul tous les actes relatifs au fonctionnement du crédit, de sorte que les sont obligatoires et ont pour finalités la conclusion et l'exécution du présent opérations effectuées par l'un engagent l'autre de manière solidaire et indivisible contrat de crédit, en ce incluant la gestion de l'octroi et du pilotage du crédit à l'égard du prêteur. Tout courrier ou tout acte, pourra être valablement délivré à un seul des emprunteurs. La créance pourra le cas échéant être réclamée dans sa totalité à l'un quelconque des héritiers des emprunteurs conformément aux statistiques et la fiabilisation des données, l'octroi de crédit, la gestion du risque, articles 877, 1122 et 1221 du code civil.

III-15. Le présent contrat constitue un titre à ordre. En conséquence, il pourra être transmis par simple endossement à tout endossataire qui acquerra par le seul effet de l'endossement tous les droits et garanties résultant du contrat. La cession ne sera donc pas notifiée à l'Emprunteur. De convention expresse, les clauses énoncées ci-dessus applicables à l'Emprunteur, le sont également au traitées par le prêteur à son profit exclusif ou de ses partenaires commerciaux co-emprunteur, le cas échéant. Dans le cas de cession de créances nées du présent contrat à un fonds commun de créances, le recouvrement partiel ou total de ces créances pourra être transféré. L'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

III-16. Mandat. Natixis Financement donne mandat à BNP Paribas Personal Finance, SA, 542 097 902 RCS Paris, siège social 1, Boulevard Haussmann 75009 Paris, pour l'étude, le financement du crédit et d'une manière générale pour toutes les opérations en découlant directement ou indirectement. En outre, Natixis Financement donne mandat à l'organisme chargé de la gestion contentieuse qu'elle aura désigné pour le recouvrement contentieux du crédit.

IV- Informations relatives au traitement des litiges

IV-1. Service consommateurs. En cas de réclamation, l'emprunteur peut s'adresser au Service consommateurs du prêteur Natixis Financement, TSA 68004, 59781 Lille Cedex 9. Pour toute question relative à la bonne exécution de son contrat de crédit ou pour tout traitement de toute réclamation, l'emprunteur peut appeler au 09.69.39.32.44 (non surtaxé).

Si un accord n'est pas trouvé, l'emprunteur peut s'adresser, par lettre, à Monsieur le Médiateur de l'Association Française des Sociétés Financières, 24 avenue de la Grande Armée – 75854 Paris cedex 17 ou en se connectant sur le site http://lemediateur.asf-france.com/, et ceci sans préjudice des autres voies d'action légale. Concernant son assurance, la procédure de médiation sera Financement.

Cette procédure est gratuite. Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription conformément aux conditions de l'article 2238 du Code civil.

IV-2. Litiges. Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du chapitre II du titre I du livre III du Code de la consommation relatif au Crédit à la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ; ou le premier incident de paiement non régularisé ; ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ; ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L.732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L.733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L.733-7.

IV-3. L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, chargée du contrôle des établissements de crédit et des sociétés de financement est sise, 61, rue de Taitbout 75436 Paris cedex 09.

IV-4. L'autorité administrative, chargée de la concurrence et de la consommation est sise 59, boulevard Vincent Auriol 75013 Paris cedex 13.

V - Collecte et communication des informations

(notamment au moyen de scores de crédit et de traitements de modélisation), l'animation commerciale ainsi que la gestion de la relation client, les études la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect des obligations légales et réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les informations sont également recueillies à des fins de prospection commerciale et pourront être Le refus par l'emprunteur de communiquer tout ou partie de ses données peut

entraîner le rejet de la demande de crédit. En cas de refus de la demande de crédit, l'emprunteur a le droit pour présenter ses observations, de solliciter un entretien avec un conseiller habilité à réétudier sa demande.

Ces données, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, sont destinées au prêteur, Natixis Financement, responsable du traitement, et, le cas échéant, au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP). Elles pourront être communiquées aux sociétés du réseau Caisse d'Epargne dont la liste est disponible auprès du Service consommateurs de Natixis Financement, TSA 68004, 59781 Lille Cedex 9. Ces données pourront être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Le prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, le prêteur est autorisé par l'emprunteur à communiquer les données le concernant - à des tiers (prestataires, sous-traitants...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles ou dans le cadre d'opérations de cessions ou transferts de créances ou de contrats - aux entreprises qui assurent ou garantissent le crédit – aux entités appartenant au même groupe que le prêteur lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant l'emprunteur.

Dans le cadre d'une procédure d'octroi de crédit, le prêteur consulte le Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP); et. en cas d'incident de paiement caractérisé, il sera tenu de demander l'inscription d'informations concernant l'emprunteur dans ce Fichier. S'agissant du FICP. communiquée à l'emprunteur par le Service consommateurs de Natixis l'emprunteur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès à ces informations qu'il peut exercer par courrier ou sur place auprès de la Banque de France.

L'emprunteur dispose d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour motifs légitimes. L'emprunteur peut également s'opposer sans frais à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité portant la signature de l'emprunteur par lettre simple adressée auprès du Service Consommateurs précité.

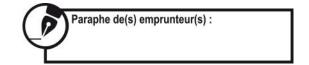
Par ailleurs, durant toute la vie du contrat l'emprunteur autorise expressément la Caisse d'Epargne à transmettre au prêteur Natixis Financement, afin de permettre l'étude de son dossier ou l'utilisation de services souscrits, les informations sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte, ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire.

VI - Droit applicable et langue utilisée

VI-1. Les relations précontractuelles et le présent contrat de crédit sont régis par le droit français. VI-2. La langue utilisée est le français pour les relations précontractuelles et la rédaction du présent contrat de crédit.

Signature du prêteur





ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT DE CREDIT

EDITEE LE 21/12/2016 ET VALABLE 30 JOURS, SOIT JUSQU'AU 20/01/2017

Avant d'avoir reçu la fiche d'informations précontractuelles européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs, j'ai indiqué au prêteur suite à sa demande que le crédit sollicité n'a pas pour objet une opération de regroupement de crédits soumise à l'article L.314-10 du code de la consommation.

Je déclare avoir reçu et pris connaissance de la fiche précitée, reçu toutes les explications de la part du prêteur me permettant de déterminer si le présent contrat est adapté à mes besoins et ma situation financière, reçu la notice d'assurance facultative, reçu et pris connaissance des conditions de l'offre de contrat de crédit.

Je soussigné(e), NM_NQDCZZNTD PR_NQDCZZNTD déclare,

accepter la présente offre de contrat de crédit et rester en possession d'un exemplaire de cette offre accompagné d'un bordereau de rétractation, d'un exemplaire de la fiche d'information précontractuelle, ainsi que de la notice d'assurance facultative.

® En cochant cette case, je demande le déblocage des fonds avant l'expiration du délai légal de rétractation de 14 jours, soit dès le 8ème jour suivant la date de mon acceptation de l'offre de contrat de crédit.

Les informations concernant l'emprunteur sont soumises au secret professionnel. Toutefois, l'emprunteur autorise le prêteur à communiquer les informations concernant sa (leur) situation et/ou le crédit, objet des présentes, aux personnes visées à l'article V.

Si la présente offre de contrat de crédit résulte d'une prise de contact que je n'ai pas sollicité, je reconnais avoir reçu les informations visées à l'article L.341-12 du Code monétaire et financier.



Signature de(s) (l')emprunteur(s)

ADHESION A L'ASSURANCE FACULTATIVE

Remboursement des primes d'assurances : En cas d'adhésion à l'assurance facultative, la prime mensuelle d'assurance est à la charge des emprunteurs y compris celle relative à l'assurance souscrite par les co-emprunteurs. Elle est payable à la même date que l'échéance du crédit.

Informations relatives aux coûts de l'assurance facultative

Coût de l'assurance facultative pour un seul emprunteur ayant souscrit à l'assurance facultative*. Le coût mensuel de l'assurance pour un seul assuré indiqué ci-dessous, est exprimé en pourcentage du solde débiteur, il varie en fonction de l'âge de l'assuré au moment de la perception des primes. Il pourra être modifié selon les modalités indiquées dans la notice d'information d'assurance.

Age	Option 1	Option 2				
18-59 ans	DIMC 0,46%	DIM 0,36%				
60-64 ans	DIM 0,44%					
65-75 ans	D 0,4	.8%				

D : Décès.

I : Invalidité Permanente et Totale,

M: Maladie Accident,

C : Perte d'emploi suite à Licenciement,

*l'emprunteur (et/ou le co-emprunteur) peut choisir de ne pas adhérer à l'assurance facultative.

Pour pouvoir bénéficier des garanties des assurances de groupes facultatives (police n°213-001 et police n°124.500) souscrites par Natixis Financement auprès de BPCE Vie et de BPCE Prévoyance, je déclare être âgé(e) de moins de 70 ans, ne pas être atteint d'affection nécessitant une surveillance ou un traitement médical régulier, ne pas être actuellement en arrêt de travail, ne pas avoir subi plus de 30 jours consécutifs ou non d'arrêt de travail pour maladie ou accident dans les 12 mois précédents. En cas d'option incluant les garanties Invalidité Permanente et Totale et Maladie-Accident, être âgé(e) de moins de 65 ans. En outre, en cas d'option incluant la garantie Perte d'Emploi suite à Licenciement : être âgé(e) de moins de 55 ans, exercer une activité professionnelle salariée, ne pas faire l'objet d'une procédure de licenciement.

Je suis informé(e) que conformément à l'article L. 113-8 du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraînera la nullité de l'adhésion à l'assurance. Si vous ne répondez pas à toutes les conditions d'admission veuillez contacter votre conseiller.

Après avoir rempli l'avis de conseil relatif à un produit d'assurance et reçu les informations et conseils sur les assurances répondant à mes exigences et mes besoins, je reconnais rester en possession d'un exemplaire, de l'avis de conseil relatif à un produit d'assurance de la présente demande, et de la notice d'information sur l'assurance facultative.

Dans le cadre d'une vente à distance, je suis informé(e) du droit que j'ai de renoncer à mon adhésion dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat (cf. art. « Renonciation - Disposition spécifique à la vente à distance et au démarchage » de la notice). Je suis informé que les garanties prendront effet après l'expiration de ce délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus ou à la date de la première utilisation du crédit si elle intervient avant l'expiration du délai.

Si vous ne souhaitez pas adhérer à l'assurance facultative, la case « Sans assurance facultative et reconnais être informé(e) que ce choix entraine l'absence de garanties d'assurances » doit être cochée.

Lors de ma demande, je soussigné NM_NQDCZZNTD PR_NQDCZZNTD ai déclaré souscrire le crédit :

Avec assurance facultative: Option 1 Option 2 ®

Sans assurance facultative et reconnais être informé(e) que ce choix entraine l'absence de garanties d'assurances : ®

Conformément à l'article « Informatique et Liberté » de la notice d'information, les informations sont obligatoires pour réaliser l'opération d'assurance et pourront être communiquées à des prestataires sauf si vous vous y opposez.



Date:

Signature(s) de(s) adhérent(s) :



FFI739266747 Réf. Contrat : 07CPIZITT062016

Attention le bordereau de rétractation ne doit être utilisé que si vous souhaitez annuler votre demande de crédit renouvelable.

BORDEREAU DE RETRACTATION N° de dossier : FFI739266747

A renvoyer au plus tard 14 jours après la date de votre acceptation du contrat de crédit.

Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, que le contrat de crédit mentionne, et que vous avez opté, par demande écrite signée et datée, pour la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de service, ce délai de rétractation expire à la date à laquelle le bien est livré ou le service fourni, sans pouvoir excéder 14 jours, ni être inférieur à 3 jours, sauf en cas de vente ou de démarchage à domicile : dans ce cas-là, le délai de rétractation est de quatorze jours, quelle que soit la date de livraison du bien.

Le délai commence à courir à compter du jour de votre acceptation de l'offre de contrat de crédit.

La présente rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, à

CENTRE DE RELATION CLIENTELE TSA 38001 59781 LILLE CEDEX 9

• ():	à l'offre de crédit de (*) euros que j'avais acceptée la 1)(précisez le bien acheté ou le service fourni) chez (*) (1 nom et ville).	
Date et signature de l'emprunteur (et du co-emprunteur le cas échéant).		
(*) Mention de la main de l'emprunteur. (1) Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de b	ens particuliers ou la prestation de services particuliers, mentionnés par le contrat de crédit	ł.

Natixis Financement - Société de financement SA au capital de 60 793 320 euros, 439 869 587 RCS Paris Siège social: 5, rue Masseran 75007 Paris Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07022393 Page 23 sur 42

Réf. contrat : 07CPIZITT062016

FICHE DE DIALOGUE: REVENUS ET CHARGES - SYNTHESE DE VOTRE SITUATION PERSONNELLE

Ces renseignements nous sont nécessaires pour étudier votre demande de crédit

VOS COORDONNEES	Emprunteur				
Nom : Prénom : Nom de jeune fille : Né(e) le : Lieu de naissance : Nationalité : Tel Domicile/Tel portable* : Adresse e-mail* :	NM_NQDCZZNTD PR_NQDCZZNTD NP_NQDCZZNTD 10/10/1984 Paris France 0222334455 * ® En cochant cette Natixis Financement e		ffres commerc	iales par courriers électroniques concernant	les produits et services de
VOTRE SITUATION FAMILIALE	•	·	VOTRE HAE	BITATION	
Concubin(e) Nombre d'enfa	nts à charge : 0		Locataire pay	vant vant	depuis : 2008
VOTRE PROFESSION	Emprunteur			Votre conjoint	
Votre profession : SALARIE Profession exercée : Employeur : Adresse : Code postal, Ville : Téléphone professionnel : Date d'entrée (année) :	CADRE SECT PRIV (A LA BONNE BOUFFE 18 RUE JULES FERRY ADRESSE_PRO 76000 LE HAVRE 0122334455 2010 _ CDI ® CDE	RESIDENCE DU PALAIS LIEU D	DIT	CADRE SECT PRIV (ADMIN ET COMM) 2010 _ CDI ® CDD	
VOTRE BUDGET MENSUEL Revenus professionnels ou retraites Emprunteur	s (nets)	5000.00 €	ı Résidenc	ges comprises) ou crédits immobiliers e principale e secondaire s	1000,00 €
Votre conjoint : Autres Ressources Précisez:		5000,00 € I Crédi 0,00 € I Trava		enouvelables et découverts en compte prêt personnel, prêt employeur	0,00 € 0,00 €
			ı Autres ch	alimentaires arges	€
TOTAL REVENUS MENSUELS		10000,00€	TOTAL CHAI	RGES MENSUELLES	1000,00€
VOTRE BANQUE		N° de compte : 00942500932	1		depuis : 2010

Les données à caractère personnel vous concernant ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalités l'étude de votre demande de crédit et l'exécution du contrat de crédit, en ce incluant la gestion de l'octroi et du pilotage du crédit (notamment au moyen de scores de crédit et de traitements de modélisation), l'animation commerciale ainsi que la gestion de la relation client, les études statistiques et la fiabilisation des données, l'octroi de crédit, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect des obligations légales et réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les informations sont également recueillies à des fins de prospection commerciale et pourront être traitée par le prêteur à son profit exclusif ou de ses partenaires commerciaux

Votre refus de communiquer tout ou partie de vos données peut entraîner le rejet de la demande de crédit. En cas de refus de la demande de crédit, vous avez le droit pour présenter vos observations, de solliciter un entretien avec un conseiller habilité à réétudier sa demande.

Ces données, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, sont destinées au prêteur, Natixis Financement, responsable du traitement, et, le cas échéant, au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP). Elles pourront être communiquées aux sociétés du réseau Caisse d'Epargne dont la liste est disponible auprès du Service consommateurs de Natixis Financement, TSA 68004, 59781 Lille Cedex 9. Ces données pourront être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Le prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard de ves données. Toutefois, vous autorisez le prêteur à communiquer les données vous concernant - à des tiers (prestataires, sous-traitants...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles ou dans le cadre d'opérations de cessions ou transferts de créances ou de contrats – aux entreprises qui assurent ou garantissent le crédit – aux entités appartenant au même groupe que le prêteur lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations vous concernant.

Dans le cadre d'une procédure d'octroi de crédit, le prêteur consulte le Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP); et, en cas d'incident de paiement caractérisé, il sera tenu de demander l'inscription d'informations vous concernant dans ce Fichier. S'agissant du FICP, vous êtes informé que vous disposez d'un droit d'accès à ces informations que vous pouvez exercer par courrier ou sur place auprès de la Banque de France.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de vos données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de vos données pour motifs légitimes. Vous pouvez également vous opposer sans frais à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité portant votre signature par lettre simple adressée auprès du Service Consommateurs précité.

Vous autorisez expressément la Caisse d'Epargne QUALIF CEPAC à éditer et à joindre à votre dossier de crédit, vos trois derniers relevés de compte. Avant d'octroyer le crédit, et lors du renouvellement, le prêteur consulte le Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP).



INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES EUROPEENNES NORMALISEES EN MATIERE DE CREDIT AUX CONSOMMATEURS

« UN CREDIT VOUS ENGAGE ET DOIT ETRE REMBOURSE. VERIFIEZ VOS CAPACITES DE REMBOURSEMENT AVANT DE VOUS ENGAGER »

1. IDENTITE ET COORDONNEES DU PRETEUR ET DE L'INTERMEDIAIRE DE CREDIT

PRETEUR	NATIXIS FINANCEMENT SA au capital de 60 793 320 euros Siège social : 5 rue Masseran 75007 Paris 439 869 587 RCS Paris Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 022 393
ADRESSE GEOGRAPHIQUE A UTILISER PAR LE CONSOMMATEUR	CENTRE DE RELATION CLIENTELE TSA 38001 59781 LILLE CEDEX 9
INTERMEDIAIRE DE CREDIT	Caisse d'Epargne CEPAC Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du code monétaire et financier SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, Capital de 759.825.200 euros Siège social : Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille - 775 559 404 RCS Marseille Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 006 180
ADRESSE GEOGRAPHIQUE A UTILISER PAR LE CONSOMMATEUR	CENTRE DE RELATION CLIENTELE TSA 38001 59781 LILLE CEDEX 9

2. DESCRIPTION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CREDIT

TYPE DE CREDIT	CREDIT RENOUVELABLE
LE MONTANT TOTAL DU CREDIT Il s'agit du plafond des sommes rendues disponibles en vertu du contrat de crédit.	8000,00 €
LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS Il s'agit de la façon dont vous obtiendrez l'argent et du moment auquel vous l'obtiendrez.	Sous réserve de l'agrément du prêteur, les fonds seront mis à disposition de l'emprunteur après expiration du délai légal de rétractation de quatorze jours calendaires, ou sur demande expresse de l'emprunteur à compter du huitième jour suivant l'acceptation de l'offre de contrat de crédit. Pour bénéficier des fonds, l'emprunteur pourra disposer d'une carte CB Visa internationale facultative émise par la Caisse d'Epargne permettant de payer au comptant ou à crédit par l'utilisation du crédit renouvelable associé, ou demander un virement sur son compte de dépôt, ou demander l'émission de chèques. Le prêteur pourra proposer à l'emprunteur d'autres moyens d'utilisation du crédit renouvelable. Conformément au contrat carte conclu entre l'emprunteur et la Caisse d'Epargne, la carte CB Visa internationale facultative est destinée à : a) Financer, chez les commerçants acceptant la carte associée à l'utilisation de ce type de crédit, le paiement intégral des biens achetés ou des services rendus. b) Effectuer des retraits d'argent liquide dans les DAB/GAB. Le choix comptant ou à crédit est exprimé lors du règlement de votre achat ou du retrait au distributeur à billets. Conformément à la loi, à défaut de choix, l'opération sera effectuée comptant. Le choix du mode de règlement à crédit est un service disponible en France uniquement, hors vente à distance (Internet, courrier, téléphone).

LA DUREE DU CONTRAT DE CREDIT

1 an éventuellement renouvelable

LES ECHEANCES et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les échéances seront affectées

Pour une utilisation unique le 5 du mois de 8000,00 €

Vous devrez payer ce qui suit :

Montant des échéances : 240,00 €. En cas d'utilisation de l'ouverture de crédit, l'emprunteur est tenu de régler au prêteur un montant minimum du capital emprunté variant selon le montant total du crédit consenti, et le cas échéant la prime mensuelle d'assurance en cas d'adhésion à l'assurance facultative, de telle façon que la durée de remboursement n'excède pas 36 mois si le crédit maximum autorisé est inférieur ou égal à 3000 € et 60 mois si le crédit est supérieur à 3000 €. Le remboursement mensuel ne pourra en aucun cas être inférieur à 16€, à l'exception de la dernière échéance.

Nombre des échéances : 40

Fréquence des échéances : Mensuelle

Les intérêts et/ou frais seront dus de la manière suivante : les intérêts sont payés à terme échu et intégrés dans les échéances.

Date de prélèvement des échéances : Les échéances sont payables le 5 de chaque mois. Toutefois, la date d'échéance pourra être modifiée à la demande de l'emprunteur et sous réserve de l'accord du prêteur, après le prélèvement de la première échéance.

Date de prélèvement de la cotisation de la carte de crédit facultative : La cotisation de la carte sera prélevée pour la première fois dans le mois qui suit son attribution, et ultérieurement à chaque date anniversaire du contrat carte, conformément aux conditions de fonctionnement de la carte. Date de prélèvement des échéances d'assurance : En cas d'adhésion à l'assurance facultative, la prime mensuelle d'assurance est à la charge des emprunteurs. Elle est payable à la même date que l'échéance du crédit.

Tout règlement reçu sera affecté au paiement des sommes dues par l'emprunteur dans l'ordre suivant : paiement des intérêts échus, puis pour le solde et à due concurrence, remboursement du capital restant dû.

LE MONTANT TOTAL QUE VOUS DEVREZ PAYER

Il s'agit du montant du capital emprunté majoré des intérêts et des coûts éventuels liés à votre crédit.

Le montant total dû par l'emprunteur varie selon la durée et le montant du crédit utilisé.

Par exemple, pour une utilisation unique de 8000,00 €, le 5 du mois, vous pouvez rembourser en 39 échéances de 240,00 € et une dernière de 106,37 € (hors assurance facultative), prélevées le 5 du mois. Le montant total dû sera de **9466,37** € (hors assurance facultative).

3. COUT DU CREDIT

TAUX DEBITEUR OU LES DIFFERENTS TAUX QUI S'APPLIQUENT AU CONTRAT DE CREDIT

En fonction des sommes restant dues au titre du crédit, le taux débiteur sera :

Somme restant due au titre du crédit	De 0,00 à 1499,99 €	De 1500,00 à 2999,99 €	De 3000,00 à 5999,99 €	De 6000,00 à 9999,99 €	De 10000,00 à 14999,99 €	De 15000,00 à 21500,00 €
Taux débiteur annuel révisable	18,16 %	18,16 %	12,13 %	6,71 %	6,71 %	6,71 %
Taux de base	16,16 %					

Taux en vigueur au : 21/12/2016

Le taux est révisable. Il suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public. En cas de révision du taux, l'emprunteur sera préalablement informé par courrier avant la date effective d'application du nouveau taux. L'emprunteur peut, dans un délai de trente jours après réception de cette information, sur demande écrite adressée au prêteur, refuser cette révision. Dans ce cas, le droit à crédit de l'emprunteur prend fin et le remboursement du crédit déjà utilisé s'effectuera de manière échelonnée, sauf avis contraire de sa part, aux conditions applicables avant la modification qu'il a refusée.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (TAEG) Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.	Somme restant due au titre du crédit	De 0,00 à 1499,99 €	De 1500,00 à 2999,99 €	De 3000,00 à 5999,99 €	De 6000,00 à 9999,99 €	De10000,00à 14999,99€	De 15000,00 à 21500,00 €
	(TAEG) Taux annuel effectif global révisable	19,91 %	19,91 %	12,89 %	6,94 %	6,94 %	6,94 %
	hypothèses - le conti- prêteur et les d - le taux jusqu'a - le mon utilisé; - le conti- quant différer le plus	s suivantes rat de créc ret l'empru lélais préc débiteur r lu terme di litant total ; rat de créc au mode nts, le moi s élevé da	s: lit restera v inteur remp isés dans le estera fixe u contrat de du crédit lit pouvant e d'utilisation tant total o	ralable peno pliront leurs e contrat de par rapport e crédit; est réputé offrir à l'em n du créd du crédit es égorie d'op	dant la dure s obligation e crédit ; t au niveau entièreme aprunteur d it, assortie st réputé ut pérations l	ée convenues selon les initial et sent et imme	et selon les le et que le conditions l'appliquera édiatement bossibilités débiteurs ux débiteur
EST-IL OBLIGATOIRE POUR L'OBTENTION MEME DU CREDIT OU CONFORMEMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS COMMERCIALES DE CONTRACTER :							
- UNE ASSURANCE LIEE AU CREDIT	NON						
- UN AUTRE SERVICE ACCESSOIRE	NON						
- UN AUTRE SERVICE ACCESSOIRE SI LES COUTS DE CES SERVICES NE SONT PAS CONNUS DU PRETEUR, ILS NE SONT PAS INCLUS DANS LE TAEG.	NON						
SI LES COUTS DE CES SERVICES NE SONT PAS CONNUS DU PRETEUR, ILS NE SONT PAS INCLUS	Coût Standard Pour une utilis facultative est	ation unique of de 36,80 € pa Effectif de l'As surance sera el Effectif de l' uel : DIMC	du crédit renou ar mois. Le mo ssurance est d incluse dans vo Assurance cou	velable de 800 ontant total dû e 5,87%. En cos échéances. vre pour :	au titre de l'as cas d'adhésion	ssurance est de à l'assurance	e 874,48 €. Le facultative, la
SI LES COUTS DE CES SERVICES NE SONT PAS CONNUS DU PRETEUR, ILS NE SONT PAS INCLUS DANS LE TAEG. Lorsque l'assurance est proposée ou exigée par le prêteur, coût de cette assurance exprimé à l'aide d'un exemple chiffré en taux annuel effectif de l'assurance, en montant total dû en euros et par mois sur la base	Coût Standard Pour une utilis facultative est Taux Annuel E cotisation d'ass Le Taux Annue l'assuré éventu D : Décès, I :	ation unique of de 36,80 € pa Effectif de l'As surance sera el Effectif de l' uel : DIMC	du crédit renou ar mois. Le mo ssurance est d incluse dans vo Assurance cou	velable de 800 ontant total dû e 5,87%. En cos échéances. vre pour :	au titre de l'as cas d'adhésion	ssurance est de à l'assurance	e 874,48 €. Le facultative, la
SI LES COUTS DE CES SERVICES NE SONT PAS CONNUS DU PRETEUR, ILS NE SONT PAS INCLUS DANS LE TAEG. Lorsque l'assurance est proposée ou exigée par le prêteur, coût de cette assurance exprimé à l'aide d'un exemple chiffré en taux annuel effectif de l'assurance, en montant total dû en euros et par mois sur la base de la cotisation mensuelle la plus élevée. MONTANT DES FRAIS LIES A L'EXECUTION DU CONTRAT DE CREDIT:	Coût Standard Pour une utilis facultative est Taux Annuel E cotisation d'ass Le Taux Annue l'assuré éventu D : Décès, I :	ation unique de 36,80 € p: Effectif de l'As surance sera el Effectif de l' uel : DIMC Invalidité Per	du crédit renou ar mois. Le mo ssurance est d incluse dans vo Assurance cou rmanente et To	velable de 800 ontant total dû e 5,87%. En c os échéances. vre pour : otale, M : Mal	au titre de l'as cas d'adhésion adie Accident,	ssurance est do à l'assurance	e 874,48 €. Le facultative, la
SI LES COUTS DE CES SERVICES NE SONT PAS CONNUS DU PRETEUR, ILS NE SONT PAS INCLUS DANS LE TAEG. Lorsque l'assurance est proposée ou exigée par le prêteur, coût de cette assurance exprimé à l'aide d'un exemple chiffré en taux annuel effectif de l'assurance, en montant total dû en euros et par mois sur la base de la cotisation mensuelle la plus élevée. MONTANT DES FRAIS LIES A L'EXECUTION DU CONTRAT DE CREDIT :	Coût Standard Pour une utilis facultative est Taux Annuel E cotisation d'ass Le Taux Annue l'assuré éventu D : Décès, I : Licenciement	ation unique de 36,80 € p: Effectif de l'Assurance sera el Effectif de l' uel : DIMC Invalidité Per ANNUELLE D souscrit une upplémentaire es frais liés à	du crédit renou ar mois. Le mo surance est dincluse dans vo Assurance cou rmanente et To E LA CARTE carte CB Visa s pour son utilice moyen de	velable de 800 ontant total dû e 5,87%. En c os échéances. vre pour : otale, M : Mal DE CREDIT F internationale sation à crédit	au titre de l'as cas d'adhésion adie Accident, FACULTATIVE e facultative, l'	ssurance est de la l'assurance C: Perte d'E : utilisation de d	e 874,48 €. Le facultative, la imploi suite à celle-ci n'inclut

FRA	IS EN	CAS	DE D	EF	AILL	.AN	ICE DE	L'EMPRUNTEUR

Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour vous et de vous empêcher d'obtenir un nouveau crédit. En cas de défaillance de l'emprunteur dans ses remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard, à un taux égal à celui du crédit. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur une indemnité égale à 8% du capital dû. Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8% desdites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4% des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal. Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra être réclamée à l'emprunteur par le prêteur, à l'exception cependant, en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par cette défaillance.

4. AUTRES ASPECTS JURIDIQUES IMPORTANTS

DROIT DE RETRACTATION	OUI
Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires pour revenir sur votre engagement vis-à-vis du contrat de crédit.	
REMBOURSEMENT ANTICIPE	OUI
Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel du crédit.	
Le prêteur doit, dans le cadre de la procédure d'octroi du crédit, consulter le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers.	
DROIT A UN PROJET DE CONTRAT DE CREDIT	
Vous avez le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec vous.	
LE DELAI PENDANT LEQUEL LE PRETEUR EST LIE PAR LES INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES	Ces informations sont valables du 21/12/2016 au 20/01/2017

5. LE CAS ECHEANT, INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES EN CAS DE VENTE A DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS AU SENS DE L'ARTICLE L 222-1

DU CODE DE LA CONSOMMATION	
A) INFORMATIONS RELATIVES AU PRETEUR	
ENREGISTREMENT	Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 439 869 587
L'AUTORITE DE SURVEILLANCE	L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution 61, rue de Taitbout 75436 Paris cedex 09.
B) INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRAT DE CRÉ	DIT
EXERCICE DU DROIT DE RÉTRACTATION	Après avoir accepté, l'emprunteur peut revenir sur son engagement, sans motifs, dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de son acceptation, en renvoyant le bordereau détachable joint au contrat de crédit après l'avoir daté et signé. Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, au CENTRE DE RELATION CLIENTELE TSA 38001 59781 LILLE CEDEX 9. Passé le délai de (14) quatorze jours, le contrat de crédit sera définitivement conclu sous réserve de l'agrément du prêteur.
LA LÉGISLATION SUR LAQUELLE LE PRETEUR SE FONDE POUR ÉTABLIR DES RELATIONS AVEC VOUS AVANT LA CONCLUSION DU CONTRAT DE CRÉDIT	Les relations précontractuelles et le contrat sont régis par le droit français.
CLAUSE CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE AU CONTRAT DE CRÉDIT ET/OU LA JURIDICTION COMPÉTENTE	Le Tribunal d'Instance est la juridiction compétente. La juridiction territorialement compétente est sauf disposition contraire celle du lieu où demeure le défendeur. (article 42 du code de procédure civile)

RÉGIME LINGUISTIQUE

Les informations et les conditions contractuelles seront fournies en langue française.

Avec votre accord, nous comptons communiquer en français pendant la durée du contrat de crédit.

C) INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE RECOURS

EXISTENCE DE PROCEDURES EXTRAJUDICIAIRES DE RECLAMATION ET DE RECOURS, ET MODALITES D'ACCES A CES PROCEDURES

OUI

En cas de réclamation, l'emprunteur peut s'adresser au Service consommateurs du prêteur Natixis Financement, TSA 68004, 59781 Lille Cedex 9.

Pour toute question relative à la bonne exécution de son contrat de crédit ou pour tout traitement de toute réclamation, l'emprunteur peut appeler au 09.69.39.32.44 (non surtaxé).

Si un accord n'est pas trouvé, l'emprunteur peut s'adresser à Monsieur le Médiateur de l'Association Française des Sociétés Financières, par lettre, 24 avenue de la Grande Armée – 75854 Paris cedex 17 ou en se connectant sur le site http://lemediateur.asf-france.com/, et ceci sans préjudice des autres voies d'action légale. Concernant son assurance, la procédure de médiation sera communiquée à l'emprunteur par le Service consommateurs de Natixis Financement. Cette procédure est gratuite. Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription conformément aux conditions de l'article 2238 du Code civil.



Signature de(s) (l')emprunteur(s)

Page 30 sur 42

Réf. contrat : 07CPIZITT062016



SA au capital de 60 793 320 euros, 439 869 587 RCS Paris Siège social : 5 rue Masseran 75007 Paris Intermédiaire d'assurance. immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 022 393

Devoir d'explication Crédit Renouvelable

(Article L. 312-14 du Code de la consommation)

Référence du dossier : FFI739266747

Ce crédit renouvelable vous est proposé pour répondre à un besoin de financement utilisable à votre convenance.

1. Caractéristiques essentielles du crédit

Les caractéristiques essentielles du crédit proposé vous ont été communiquées dans la <u>Fiche d'Informations Précontractuelles Européennes Normalisées</u> en matière de crédit aux consommateurs qui vous a été remise. Vous reconnaissez avoir pris connaissance notamment :

- des principales caractéristiques du crédit proposé
- du coût du crédit proposé
- des autres aspects juridiques importants (droit de rétractation, remboursement anticipé ...)

A cette occasion, vous avez reçu de notre part toutes les explications nécessaires à la bonne compréhension de ces informations, afin de déterminer si le crédit proposé est adapté à vos besoins et à votre situation financière.

Ce crédit est dit « renouvelable » car il se reconstitue au fur et à mesure de vos remboursements. La souscription à ce crédit renouvelable est sans frais de dossier. Sa durée est d'un an renouvelable sur proposition du prêteur. Vos remboursements ne débuteront qu'à partir du moment où vous utilisez effectivement votre crédit renouvelable. Vous remboursez ce crédit renouvelable par échéances mensuelles comprenant pour chacune une part de capital et une part d'intérêt minimum. Le taux du crédit varie selon le montant utilisé. Reportez-vous à la Fiche d'Information Précontractuelle pour connaître les taux applicables. Ces taux sont révisables. En cas de révision du taux de votre crédit, vous en serez préalablement informé par écrit avant la date effective d'application. En cas de remboursement anticipé, vous n'aurez aucune indemnité à payer.

2. Conséquences de ce crédit sur votre situation financière

Un crédit vous engage et doit être remboursé.

Les conditions de ce crédit sont déterminées en fonction des informations relatives à votre situation financière, professionnelle et familiale que vous nous avez communiquées, et sur la base des préférences que vous avez exprimées. Il est donc important, pour l'appréciation de votre capacité de remboursement, que vous n'ayez omis de déclarer aucune charge.

Sur la base des informations que vous nous avez fournies, nous vous avons indiqué votre taux d'endettement de 4% ainsi que votre « reste à vivre » de 4260€.

3. Conséquences de ce crédit sur votre situation financière en cas de défaut de paiement

Nous pourrons exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés, ainsi que d'une indemnité égale à 8 % du capital dû. Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard, à un taux égal à celui du crédit. Vous êtes susceptible de faire l'objet d'une déclaration au fichier national des incidents de remboursement des crédits (FICP) tenu par la Banque de France et consultable par tous les établissements de crédit. Si nous n'exigeons pas le remboursement immédiat du capital restant dû, nous pourrons exiger outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % desdites échéances. Cependant, dans le cas où nous accepterions des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées.

Toutefois, préalablement à toute difficulté financière, nous vous invitons à contacter votre agence pour étudier votre situation.

Nom et prénom de(s) (l)'emprunteur(s) : NM_NQDCZZNTD PR_NQDCZZNTD



Signature de(s) (l')emprunteur(s)





Caisse d'Epargne CEPAC

Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du code monétaire et financier SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, Capital de 759.825.200 euros Siège social : Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille - 775 559 404 RCS Marseille Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 006 180

AVIS DE CONSEIL RELATIF A UN PRODUIT D'ASSURANCE (Art. L 520-1 et R 520-2 du code des assurances) ASSURANCES ACCESSOIRES AU CREDIT RENOUVELABLE IZICARTE

Informations sur l'intermédiaire

Nous, Caisse d'Epargne QUALIF CEPAC, agissons en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance, immatriculée sur le registre des intermédiaires en assurance sous le n°07006180 tenu par l'ORIAS (www.orias.fr).

Agissant en qualité de mandataire de Natixis Financement, société anonyme au capital de 60.793.320 euros dont le siège social est sis au 5 rue Masseran 75007 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 439 869 587, elle-même intermédiaire d'assurance inscrite à l'ORIAS sous le n° 07 022 393.

Adresses utiles

La Charte de la Médiation du réseau Caisse d'Epargne peut vous être remise sur simple demande.

Pour toute information ou réclamation, sont à votre disposition :

- Votre conseiller bancaire habituel dont les coordonnées figurent sur votre extrait de compte
- Le Service Relations Clientèle de votre Caisse d'Epargne dont les coordonnées sont : Place Estrangin Pastré 13254 Marseille.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) – 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09. Sur demande, il vous sera communiqué la liste des compagnies avec lesquelles nous travaillons.

L'adhérent éventuel

	Assuré éventuel N°1
Nom	NM_NQDCZZNTD
Prénom	PR_NQDCZZNTD
Date de naissance	10/10/1984
Adresse	18 RUE JULES FERRY RESIDENCE DU PALAIS LIEU DIT ADRESSE_PERSO 76000 LE HAVRE
Catégorie Socio-Professionnelle	CADRE SECT PRIV (ADMIN ET COMM)

Votre situation, vos besoins

Garanties souhaitées	Assuré éventuel N°1
Décès	·
Invalidité Permanente et Totale	·
Maladie- Accident	٠
Perte d'emploi suite à Licenciement	٠
Sans assurance	®

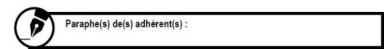
Quelques définitions :

- Invalidité permanente et totale : Inaptitude à tout travail et incapacité définitive de vous livrer à une activité susceptible de vous procurer salaire ou gain ou profit.
- Maladie-accident : Incapacité temporaire et totale de travail constatée médicalement par suite de maladie ou d'accident.

Vous reconnaissez que les informations que vous nous avez données sont sincères et véritables.

Notre Conseil

Compte tenu des informations que vous nous avez communiquées concernant votre situation personnelle, familiale et professionnelle, ainsi que des besoins et exigences que vous nous avez indiqués, le contrat d'assurance suivant, proposé par la société BPCE Vie et/ou la société BPCE Prévoyance, constitue la solution adaptée :



	Assı	uré 1	
Vous avez à la date d'adhésion	Option(s) de garanties couvertes par le contrat conseillé		D: Décès
entre 18 et 54 ans	Option 1 (DIMC)	® Option 2 (DIM)	I : Invalidité Permanente et Totale
entre 55 et 64 ans	® Option 1 ou 2 (DIM)		M: Maladie-Accident
entre 65 et 69 ans	® Option 1 ou 2 (D)		C : Perte d'emploi suite à Licenciement

Assureurs

BPCE Vie : Garanties Décès/Invalidité Permanente et Totale/Maladie-Accident.

BPCE Prévoyance : Garantie Perte d'emploi suite à Licenciement.

Conseil sur l'utilité d'une lecture attentive de la notice d'information de votre contrat d'Assurance

Aussi complètes et précises que soient les informations données par votre conseiller, il est très important que vous lisiez attentivement la notice d'information de votre contrat d'assurance qui vous sera remise au moment de votre adhésion.

La notice d'information de votre contrat d'assurance constitue le document juridique contractuel exprimant les droits et obligations de l'assuré et de l'assureur.

Nous attirons notamment votre attention sur les paragraphes consacrés aux <u>risques exclus</u>, au délai de <u>franchise</u>, aux <u>définitions des garanties</u> qui vous permettront de savoir quels sont les risques couverts, les délais avant mise en œuvre de la garantie et la date de cessation de la garantie.

Conseil lors de l'accomplissement des formalités d'adhésion

Nous insistons sur l'importance de la précision et de la sincérité des réponses apportées aux déclarations préalables à l'adhésion et éventuellement au questionnaire d'adhésion au contrat d'assurance, notamment, le cas échéant, la partie questionnaire médical. Une fausse déclaration intentionnelle entraînerait la nullité du contrat et la déchéance de la garantie : les échéances ou le remboursement du capital restant dû resteraient alors à votre charge ou à celle de vos héritiers.

Assuré

- Vous avez bien pris note de notre conseil et vous souhaitez le suivre.
- ® Vous avez bien pris note de notre conseil, néanmoins, vous ne souhaitez pas le suivre. Vous reconnaissez être informé(e) des conséquences de ce choix.
- ® Compte tenu des informations que vous nous avez communiquées concernant votre situation personnelle, familiale et professionnelle, ainsi que des besoins et exigences que vous nous avez indiqués, nous n'avons pas de contrat adapté à vos besoins.

Informatique et libertés

Les données à caractère personnel recueillies vous concernant sont nécessaires et ont pour finalité la gestion du présent avis de conseil. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification s'agissant de vos données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de vos données pour motifs légitimes auprès de Natixis Financement, Service consommateurs Caisse d'Epargne, TSA 68004, 59781 Lille Cedex 9.

La Caisse d'Epargne précise que ce document ne préjuge ni de la décision définitive d'octroi du crédit demandé, ni de l'admission à l'assurance.

Fait àle	
	Signature de l'intermédiai
Signature(s) de(s) adhérent(s) :	

Natixis Financement – Société de financement SA au capital de 60 793 320 euros, 439 869 587 RCS Paris

Siège social : 5, rue Masseran 75007 Paris Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 022 393

Ci-après dénommé « le prêteur »

Réf. Contrat : 07CPIZITT062016

Exemplaire PRÊTEUR

Page 35 sur 42

OFFRE DE CONTRAT DE CREDIT RENOUVELABLE SUR UN COMPTE SPECIALEMENT OUVERT A CET EFFET,
UTILISABLE PAR FRACTIONS ET ASSORTIE D'UNE CARTE DE CREDIT ET D'AVIS DE DEBIT
CREDIT IZICARTE

Suivi des Relations Clientèle :

CENTRE DE RELATION CLIENTELE TSA 38001 59781 LILLE CEDEX 9

Intermédiaire de crédit à titre exclusif

Numéro de dossier : FFI739266747

Caisse d'Epargne CEPAC

Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du code monétaire et financier

SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, Capital de 759.825.200 euros Siège social : Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille - 775 559 404 RCS Marseille Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 006 180

La présente offre de contrat de crédit est faite à :

Emprunteur

Nom, Prénom, nom de jf: NM_NQDCZZNTD PR_NQDCZZNTD NP_NQDCZZNTD

Né(e) le : 10/10/1984 à Paris

Adresse de l'emprunteur (des emprunteurs) : 18 RUE JULES FERRY RESIDENCE DU PALAIS LIEU DIT ADRESSE_PERSO 76000 LE HAVRE Ci-après dénommé(e)(s) « l'emprunteur ou les emprunteurs »

Caractéristiques essentielles du crédit

<u>Type de crédit</u> : Crédit à la consommation : Crédit renouvelable

Montant total du crédit de : 8000,00 €
Conditions de mise à disposition des fonds :

- Sous réserve de l'agrément du prêteur, les fonds seront mis à disposition de l'emprunteur après expiration du délai légal de rétractation de quatorze jours calendaires, ou sur demande expresse de l'emprunteur à compter du huitième jour suivant l'acceptation de l'offre de contrat de crédit.
- Pour bénéficier des fonds, l'emprunteur pourra disposer d'une carte CB Visa internationale facultative émise par la Caisse d'Epargne permettant de payer au comptant ou à crédit par l'utilisation du crédit renouvelable associé, ou demander un virement sur son compte de dépôt, ou demander l'émission de chèques. Le prêteur pourra proposer à l'emprunteur d'autres moyens d'utilisation du crédit renouvelable.
- Conformément au contrat carte conclu entre l'emprunteur et la Caisse d'Epargne, la carte CB Visa internationale facultative est destinée à : a) Financer, chez les commerçants acceptant la carte associée à l'utilisation de ce type de crédit, le paiement intégral des biens achetés ou des services rendus. b) Effectuer des retraits d'argent liquide dans les DAB/GAB. Le choix comptant ou à crédit est exprimé lors du règlement de votre achat ou du retrait au distributeur à billets. Conformément à la loi, à défaut de choix, l'opération sera effectuée comptant. Le choix du mode de règlement à crédit est un service disponible en France uniquement, hors vente à distance (Internet, courrier, téléphone).

Durée du contrat de crédit : un an éventuellement renouvelable.

Montant, nombre et périodicité des échéances : Remboursement mensuel choisi à la date de la présente offre de contrat de crédit : 240,00 €.En cas d'utilisation du crédit renouvelable, l'emprunteur sera tenu de régler au prêteur un montant minimum du capital emprunté variant selon le montant total du crédit consenti, et le cas échéant la prime mensuelle d'assurance en cas d'adhésion à l'assurance facultative, de telle façon que la durée de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 36 mois si le crédit maximum autorisé est inférieur ou égal à 3000 € et 60 mois si le crédit est supérieur à 3000 €. Le remboursement mensuel ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 16 €, à l'exception de la dernière échéance. Le nombre d'échéances varie en fonction du montant du crédit renouvelable utilisé et du montant du remboursement mensuel.

Taux débiteur et TAEG:

Somme restant due au titre du crédit	De 0,00	de 1500,00	de 3000,00	de 6000,00	de 10000,00	de 15000,00
	à 1499,99 €	à 2999,99 €	à 5999,99 €	à 9999,99 €	à 14999,99 €	à 21500,00 €
Taux débiteur annuel révisable	18,16 %	18,16 %	12,13 %	6,71 %	6,71 %	6,71 %
Taux de base	16,16 %					
TAEG (taux annuel effectif global) Révisable	19,91 %	19,91 %	12,89 %	6,94 %	6,94 %	6,94 %

Pour calculer le TAEG au moment de la conclusion du contrat de crédit, l'hypothèse retenue est celle d'une utilisation unique et immédiate du montant total du crédit, sur la base des taux débiteurs figurant dans le tableau ci-dessus. Le TAEG est calculé sur la base d'un taux de période journalier.

L'emprunteur paiera des intérêts calculés au taux débiteur tel qu'indiqué ci-dessus, déterminés en fonction du montant dû de son crédit. Ce taux est révisable : Il suivra les variations en plus ou en moins du taux de base que le prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public. En cas de révision du taux, l'emprunteur sera préalablement informé par courrier avant la date effective d'application du nouveau taux. L'emprunteur peut, dans un délai de trente jours après réception de cette information, sur demande écrite adressée au prêteur, refuser cette révision. Dans ce cas, le droit à crédit de l'emprunteur prend fin et le remboursement du crédit déjà utilisé s'effectuera de manière échelonnée, sauf avis contraire de sa part, aux conditions applicables avant la modification qu'il a refusée.

Montant total dû par l'emprunteur : Le montant total dû par l'emprunteur varie selon la durée et le montant du crédit utilisé. Par exemple, pour une utilisation unique de 8000,00 €, le 5 du mois, vous pouvez rembourser en 39 échéances de 240,00 € et une dernière de 106,37 € (hors assurances facultatives), prélevées le 5 du mois. Le montant total dû sera de 9466,37 €.

Les frais liés à l'exécution du contrat de crédit :

Si vous avez souscrit une carte CB Visa internationale facultative, l'ensemble des frais liés à ce moyen de paiement est à votre disposition auprès de votre Caisse d'Epargne, émetteur de la carte CB Visa.

Paraphe de(s) emprunteur(s):

FFI739266747 Réf. Contrat : 07CPIZITT062016

I - Modalités de remboursement par l'emprunteur

I-1. Remboursement du crédit renouvelable. Les diverses utilisations seront enregistrées dans les sous-comptes du compte unique en fonction de leurs caractéristiques. Sauf différé de remboursement expressément consenti par le prêteur, l'emprunteur est tenu de régler au prêteur le remboursement mensuel qu'il a choisi. Les échéances sont payables le 5 de chaque mois. Toutefois, la date d'échéance pourra être modifiée à la demande de l'emprunteur et sous réserve de l'accord du prêteur, après le prélèvement de la 1ère échéance. Le montant du remboursement mensuel des utilisations, ainsi que la date à laquelle il doit être réglé au prêteur sont mentionnés sur le relevé mensuel. Toutes les sommes nécessaires au remboursement du présent crédit renouvelable, de ses intérêts et accessoires sont payables par prélèvement d'office sur le compte bancaire au nom de l'emprunteur conformément à votre mandat de prélèvement (SEPA) ci-joint selon la domiciliation bancaire indiquée, ou par chèque bancaire. Tout règlement par chèque bancaire sera porté au crédit du compte sous réserve d'encaissement et pourra faire l'objet d'une contrepassation en cas de remise revenue impayée. Tout règlement reçu sera affecté au paiement des sommes dues par l'emprunteur dans l'ordre suivant : paiement des intérêts échus, puis pour le solde et à due concurrence, remboursement du capital restant dû. La fraction de capital remboursé reconstitue le crédit renouvelable de l'emprunteur. L'emprunteur pourra à tout moment, sauf en cas de prise en charge des remboursements par l'assurance, modifier le remboursement mensuel à la hausse ou à la baisse, sans pouvoir le réduire à une somme inférieure au montant minimum dû après la dernière utilisation. Chaque échéance du crédit renouvelable devra comprendre un montant minimum du capital emprunté variant selon le montant total du crédit consenti, et le cas échéant, la prime mensuelle d'assurance en cas d'adhésion à l'assurance facultative, de telle facon que la durée de remboursement n'excède pas 36 mois si le crédit maximum autorisé est inférieur ou égal à 3000 € et 60 mois si le crédit est supérieur à 3000 €. Le remboursement mensuel ne pourra en aucun cas être inférieur à 16 euros.

NOTA: L'utilisation de lettres de change ou de billets à ordre est interdite (Article L.314-21 du Code de la consommation).

I-2. Modifications dans les modalités de remboursement. I-2.a. Reports. L'emprunteur pourra solliciter le report de deux échéances mensuelles par an, soit lors de l'ouverture du crédit renouvelable, soit au cours de la vie du contrat de crédit. Cette facilité sera accordée par le prêteur à l'emprunteur, sous réserve qu'au moment de son utilisation, le crédit renouvelable ne présente pas d'impayé, n'ait pas fait l'objet de report lors des deux derniers mois et qu'il n'y ait pas de prise en charge des remboursements par l'assurance. Durant cette période, les intérêts sont calculés au taux en vigueur et intégrés dans le montant de la première échéance prélevée après le report. I-2.b. Tirages spéciaux. Le crédit renouvelable peut donner lieu sur proposition du prêteur et si l'emprunteur en estime les conditions plus favorables, à des droits de tirages spéciaux selon des modalités précisées sur un avis de débit spécifique. L'utilisation du crédit renouvelable correspondant à chaque droit à tirage fait l'objet d'un sous-compte et son remboursement s'effectue par le versement de l'échéance fixe choisie par l'emprunteur. L'emprunteur pourra à tout moment transformer un tirage spécial en utilisation ordinaire du crédit renouvelable. Toutes les autres utilisations sont des utilisations ordinaires du crédit renouvelable.

II – Informations relatives aux conditions d'acceptation ou de rétractation du contrat de crédit

II-1. Conditions de conclusion du contrat de crédit. II-1.a. Acceptation de l'offre de contrat de crédit. Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris les informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier des incidents de remboursements des crédits aux particuliers (FICP) de la Banque de France. Si cette offre de contrat de crédit lui convient, l'emprunteur doit faire connaître au prêteur qu'il l'accepte en lui renvoyant un exemplaire de cette offre de contrat de crédit dûment remplie après l'avoir paraphée et signée. Si le crédit est demandé par plusieurs co-emprunteurs, le refus d'acceptation de l'un des co-emprunteurs fait obstacle à la conclusion du contrat et entraîne la caducité de l'offre de contrat de crédit. Tout autre crédit, prêt ou contrat de crédit souscrit par l'emprunteur auprès du prêteur est exclu de la présente offre de contrat de crédit. II-1.b. Existence et modalités d'expression de l'agrément de l'emprunteur. Le contrat accepté ne devient parfait qu'à la double condition que l'emprunteur n'ait pas usé de sa faculté de rétractation et que le prêteur lui ait fait connaître sa décision d'accorder le crédit renouvelable, dans un délai de sept jours.

L'agrément est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit renouvelable n'a pas été portée à la connaissance de l'emprunteur. L'agrément parvenu à la connaissance de l'emprunteur après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si ce dernier entend toujours bénéficier du crédit renouvelable. La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article L. 312-25 du Code de la consommation vaut agrément par le prêteur.

II-2. Rétractation de l'acceptation. Après avoir accepté, l'emprunteur peut revenir sur son engagement, sans motifs, dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de son acceptation, en renvoyant le bordereau détachable joint après l'avoir daté et signé. En aucun cas l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à enregistrement sur un fichier. Dans le cas d'un crédit souscrit par plusieurs co-emprunteurs, la rétractation de l'un des co-emprunteurs entraîne la résolution du contrat de crédit et la caducité de la présente offre de contrat de crédit. A compter du jour suivant la mise à disposition des fonds et en cas de rétractation, l'emprunteur doit rembourser au prêteur le capital versé et payer les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit renouvelable lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital lui est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur journalier suivant :

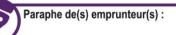
Somme restant due au titre du crédit	De 0,00 à 1499,99 €	de 1500,00 à 2999,99 €	de 3000,00 à 5999,99 €	de 6000,00 à 9999,99	de 10000,00 à 14999,99 €	de 15000,00 à 21500,00 €
Taux de la période journalière	0.0496 %	0.0496 %	0.0331 %	0.0183 %	0.0183 %	0.0183 %

Le prêteur n'a droit à aucune indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation.

II-3. Dispositions de l'article L.312-25 du Code de la consommation. Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur, ou pour le compte de celui-ci. Si un mandat de prélèvement (SEPA) sur son compte bancaire est signé par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

III - Informations relatives à l'exécution du contrat de crédit

III-1. Augmentation du crédit maximum autorisé. En cas d'augmentation du montant total du crédit, la présente offre de contrat de crédit annulera le précédent contrat de crédit auquel elle se substituera. Le solde du dernier arrêté de compte sera repris en conséquence.



III-2. Intérêts du crédit - relevé mensuel. Les intérêts du crédit renouvelable III-7. Remboursement par anticipation. L'emprunteur peut également décider, à lieu à un relevé mensuel. Celui-ci indique la tarification appliquée et les opérations effectuées chaque mois. L'emprunteur recevra son relevé mensuel sous forme électronique, en lieu et place du relevé mensuel papier, s'il a souscrit aux relevés de compte électroniques auprès de la Caisse d'Epargne QUALIF CEPAC qui détient son compte de dépôt. Le relevé mensuel électronique est mis à la disposition de l'emprunteur dans son espace personnel sécurisé de Banque à distance. Ce service fait l'objet de Conditions Générales d'Utilisation spécifiques disponibles auprès de la Caisse d'Epargne QUALIF CEPAC. En cas de désaccord de l'emprunteur sur une écriture, il devra le faire connaître au

un montant de capital disponible dans la limite du montant total autorisé. Il peut alors utiliser la provision correspondante, à condition toutefois que son droit à crédit ne soit pas suspendu.

III-4. Révision et évolution de la tarification. III-4.a. En cas de révision du taux, l'emprunteur sera préalablement informé par écrit (courrier) avant la date effective d'application du nouveau taux. L'emprunteur peut, dans un délai de trente jours après réception de cette information, sur demande écrite adressée au prêteur, refuser cette révision. Dans ce cas, le droit à crédit de l'emprunteur prend fin et le remboursement du crédit renouvelable déjà utilisé s'effectuera de manière échelonnée, sauf avis contraire de sa part, aux conditions applicables avant la modification qu'il a refusée. La révision générale de la tarification ne sera pas applicable aux remboursements des tirages spéciaux déjà effectués à la date de la révision. Toutefois, le taux révisé sera substitué aux taux des tirages spéciaux s'il leur est inférieur.

III-4.b. Si l'évolution du solde débiteur du compte entraînait conformément aux dispositions prévues aux conditions de l'offre de contrat de crédit, l'application d'une tarification inférieure à celle consentie sur un tirage spécial en cours, cette tarification serait substituée au taux du tirage concerné jusqu'au complet remboursement de ce dernier.

III-5. Renouvellement du contrat de crédit. III-5.a. S'il consent au renouvellement, le prêteur indiquera à l'emprunteur, trois mois avant l'échéance annuelle de son contrat de crédit, les conditions de reconduction. En cas de non-reconduction du contrat de crédit, l'emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions du contrat de crédit. le montant du crédit renouvelable déjà utilisé.

L'emprunteur peut s'opposer aux modifications proposées, lors de la reconduction du contrat de crédit, jusqu'au moins vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, en utilisant le bordereau-réponse annexé aux informations écrites communiquées par le prêteur.

conditions de taux ou de remboursement proposés lors de la reconduction du contrat de crédit, l'emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions précédant les modifications proposées, le montant du crédit renouvelable déjà utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation de l'ouverture de crédit renouvelable. III-5.b. Avant de proposer à l'emprunteur de reconduire le contrat de crédit, le prêteur est tenu de consulter tous les ans le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) de la Banque de France et tous les trois ans de vérifier la solvabilité de l'emprunteur dans les mêmes conditions que lors de l'octroi du crédit. Le prêteur peut réduire le montant total du crédit renouvelable, suspendre le droit d'utilisation du crédit renouvelable par l'emprunteur ou ne pas proposer la reconduction du contrat de crédit lorsque les éléments recueillis lors de la consultation du FICP le justifient, ou, à tout moment, s'il dispose d'informations démontrant une diminution de la solvabilité de l'emprunteur telle qu'elle avait pu être appréciée lors de la conclusion du contrat de crédit. Il en informe préalablement l'emprunteur par écrit ou sur un autre support durable.

III-6. Obligation d'information de l'emprunteur. L'emprunteur s'engage à informer le prêteur de tout changement intervenu dans sa situation depuis la signature de la présente offre de contrat de crédit, notamment en ce qui concerne son domicile ou sa domiciliation bancaire, informations nécessaires à la gestion du crédit renouvelable. Pour toute demande de modification et de d'appréciation du tribunal. Aucune somme autre que celles mentionnées dans les révocation du mandat de prélèvement (SEPA), l'emprunteur doit s'adresser à son centre de relation clientèle.

L'emprunteur s'engage, tous les trois ans, à informer le préteur de tout changement intervenu dans sa situation depuis la signature de la présente offre de contrat de crédit, en complétant et en renvoyant au prêteur le point budget qui lui sera adressé trois mois avant la date d'échéance du contrat de crédit.

sont inscrits au débit du compte lors de l'arrêté de compte mensuel qui donne tout moment, de rembourser sans indemnité tout ou partie des sommes dues. Tout règlement reçu sera affecté au paiement des sommes dues par l'emprunteur dans l'ordre suivant : paiement des intérêts échus, puis pour le solde et à due concurrence, remboursement du capital restant dû. La fraction de capital remboursé reconstitue le crédit renouvelable de l'emprunteur. Tout règlement par chèque sera porté au crédit du compte sous réserve d'encaissement et pourra faire l'objet d'une contrepassation en cas de remise revenue impayée. III-8. Réduction du montant total autorisé. L'emprunteur peut demander par

lettre simple, à tout moment, sans indemnité, la réduction du montant total autorisé

III-9. Suspension du droit à crédit. III-9.a. Suspension à l'initiative de ill-3. Provision. Avant toute opération, l'emprunteur doit s'assurer qu'il lui reste l'emprunteur. L'emprunteur peut demander par lettre simple, à tout moment, sans indemnité, la suspension de son droit d'utiliser le montant total du crédit renouvelable. III-9.b. Suspension à l'initiative du prêteur. Le droit à crédit de l'emprunteur sera suspendu en cas de dépassement du montant total de crédit. Dans ce cas, le prêteur informe par lettre simple l'emprunteur de la situation de son crédit renouvelable et du prélèvement du montant du dépassement, avec la prochaine échéance, du total de crédit.

> III-10. Résiliation par l'emprunteur. L'emprunteur peut demander à tout moment la résiliation du contrat de crédit, sans indemnité. L'emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions du contrat de crédit, le montant du crédit renouvelable déjà utilisé (aux tarifs en vigueur au jour de la résiliation). La résiliation du contrat de crédit met fin de plein droit aux assurances facultatives éventuellement souscrites, accessoires au contrat de crédit.

> III-11. Résiliation du crédit par le prêteur - Exigibilité. Le crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles sans qu'il soit besoin d'autre formalité qu'une simple notification préalable faite à l'emprunteur dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) défaut de paiement des sommes exigibles en capital, intérêts et accessoires, quinze jours après mise en demeure ; b) liquidation judiciaire de l'emprunteur sauf poursuite de l'activité telle que prévue à l'article L.643-1 du code de Commerce, jugement prononçant la cession à son encontre ; c) falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ; d) non régularisation du dépassement du montant total de crédit renouvelable dans le mois suivant l'envoi de la lettre simple prévue à l'article III-9.b); e) décès des emprunteurs.. L'emprunteur sera alors tenu, de rembourser immédiatement le solde débiteur lequel portera intérêt, jusqu'à son remboursement intégral, au taux contractuel en vigueur au jour de la résiliation. Tout impayé entraînera l'application des dispositions de l'article III-13.

III-12. Avertissement relatif aux conséquences d'une défaillance de Sans proposition de reconduction par le prêteur ou en cas de refus des nouvelles l'emprunteur. L'emprunteur est susceptible de faire l'objet d'une déclaration au fichier national des incidents de remboursement des crédits (FICP) tenu par la Banque de France et consultable par tous les établissements de crédit et les sociétés de financement. L'emprunteur pourra également faire l'objet de poursuites judiciaires en cas de défaillance de sa part dans les remboursements. Toutefois, préalablement à toute difficulté financière, le prêteur invite l'emprunteur à contacter son agence pour étudier sa situation. Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour l'emprunteur, et notamment l'empêcher d'obtenir un nouveau crédit.

> III-13. Taux d'intérêt applicable, frais et modalités de calcul des frais en cas de défaillance de l'emprunteur. En cas de défaillance de la part de l'emprunteur dans les remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non pavés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du crédit. En outre le prêteur pourra demander à l'emprunteur une indemnité égale à 8 % du capital dû. Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % desdites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir deux cas ci-dessus ne pourra être réclamée à l'emprunteur par le prêteur, à l'exception cependant, en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par cette défaillance.



III-14. Solidarité entre les emprunteurs. Chacun des signataires peut accomplir Les données à caractère personnel concernant l'emprunteur ainsi recueillies seul tous les actes relatifs au fonctionnement du crédit, de sorte que les sont obligatoires et ont pour finalités la conclusion et l'exécution du présent opérations effectuées par l'un engagent l'autre de manière solidaire et indivisible contrat de crédit, en ce incluant la gestion de l'octroi et du pilotage du crédit à l'égard du prêteur. Tout courrier ou tout acte, pourra être valablement délivré à un seul des emprunteurs. La créance pourra le cas échéant être réclamée dans l'animation commerciale ainsi que la gestion de la relation client, les études sa totalité à l'un quelconque des héritiers des emprunteurs conformément aux statistiques et la fiabilisation des données, l'octroi de crédit, la gestion du risque, articles 877, 1122 et 1221 du code civil.

III-15. Le présent contrat constitue un titre à ordre. En conséquence, il pourra être transmis par simple endossement à tout endossataire qui acquerra par le seul effet de l'endossement tous les droits et garanties résultant du contrat. La cession ne sera donc pas notifiée à l'Emprunteur. De convention expresse, les clauses énoncées ci-dessus applicables à l'Emprunteur, le sont également au traitées par le prêteur à son profit exclusif ou de ses partenaires commerciaux co-emprunteur, le cas échéant. Dans le cas de cession de créances nées du Le refus par l'emprunteur de communiquer tout ou partie de ses données peut présent contrat à un fonds commun de créances, le recouvrement partiel ou total de ces créances pourra être transféré. L'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

III-16. Mandat. Natixis Financement donne mandat à BNP Paribas Personal Finance, SA, 542 097 902 RCS Paris, siège social 1, Boulevard Haussmann 75009 Paris, pour l'étude, le financement du crédit et d'une manière générale pour toutes les opérations en découlant directement ou indirectement. En outre, Natixis Financement donne mandat à l'organisme chargé de la gestion contentieuse qu'elle aura désigné pour le recouvrement contentieux du crédit.

IV- Informations relatives au traitement des litiges

IV-1. Service consommateurs. En cas de réclamation, l'emprunteur peut s'adresser au Service consommateurs du prêteur Natixis Financement, TSA 68004, 59781 Lille Cedex 9. Pour toute question relative à la bonne exécution de son contrat de crédit ou pour tout traitement de toute réclamation, l'emprunteur peut appeler au 09.69.39.32.44 (non surtaxé).

Si un accord n'est pas trouvé, l'emprunteur peut s'adresser, par lettre, à Monsieur le Médiateur de l'Association Française des Sociétés Financières, 24 avenue de la Grande Armée - 75854 Paris cedex 17 ou en se connectant sur le site http://lemediateur.asf-france.com/, et ceci sans préjudice des autres voies d'action légale. Concernant son assurance, la procédure de médiation sera Financement.

Cette procédure est gratuite. Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription conformément aux conditions de l'article 2238 du Code civil.

IV-2. Litiges. Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du chapitre II du titre I du livre III du Code de la consommation relatif au Crédit à la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ; ou le premier incident de paiement non régularisé ; ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ; ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L.732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L.733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L.733-7.

IV-3. L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, chargée du contrôle des établissements de crédit et des sociétés de financement est sise, 61, rue de Taitbout 75436 Paris cedex 09.

IV-4. L'autorité administrative, chargée de la concurrence et de la consommation est sise 59, boulevard Vincent Auriol 75013 Paris cedex 13.

V - Collecte et communication des informations

(notamment au moyen de scores de crédit et de traitements de modélisation), la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect des obligations légales et réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les informations sont également recueillies à des fins de prospection commerciale et pourront être

entraîner le rejet de la demande de crédit. En cas de refus de la demande de crédit, l'emprunteur a le droit pour présenter ses observations, de solliciter un entretien avec un conseiller habilité à réétudier sa demande.

Ces données, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, sont destinées au prêteur, Natixis Financement, responsable du traitement, et, le cas échéant, au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP). Elles pourront être communiquées aux sociétés du réseau Caisse d'Epargne dont la liste est disponible auprès du Service consommateurs de Natixis Financement, TSA 68004, 59781 Lille Cedex 9. Ces données pourront être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Le prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, le prêteur est autorisé par l'emprunteur à communiquer les données le concernant - à des tiers (prestataires, sous-traitants...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles ou dans le cadre d'opérations de cessions ou transferts de créances ou de contrats - aux entreprises qui assurent ou garantissent le crédit – aux entités appartenant au même groupe que le prêteur lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant l'emprunteur.

Dans le cadre d'une procédure d'octroi de crédit, le prêteur consulte le Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP); et. en cas d'incident de paiement caractérisé, il sera tenu de demander l'inscription d'informations concernant l'emprunteur dans ce Fichier. S'agissant du FICP. communiquée à l'emprunteur par le Service consommateurs de Natixis l'emprunteur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès à ces informations qu'il peut exercer par courrier ou sur place auprès de la Banque de France.

> L'emprunteur dispose d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour motifs légitimes. L'emprunteur peut également s'opposer sans frais à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité portant la signature de l'emprunteur par lettre simple adressée auprès du Service Consommateurs précité.

> Par ailleurs, durant toute la vie du contrat l'emprunteur autorise expressément la Caisse d'Epargne à transmettre au prêteur Natixis Financement, afin de permettre l'étude de son dossier ou l'utilisation de services souscrits, les informations sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte, ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire.

VI - Droit applicable et langue utilisée

VI-1. Les relations précontractuelles et le présent contrat de crédit sont régis par le droit français. VI-2. La langue utilisée est le français pour les relations précontractuelles et la rédaction du présent contrat de crédit.

Signature du prêteur





ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT DE CREDIT

EDITEE LE 21/12/2016 ET VALABLE 30 JOURS, SOIT JUSQU'AU 20/01/2017

Avant d'avoir reçu la fiche d'informations précontractuelles européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs, j'ai indiqué au prêteur suite à sa demande que le crédit sollicité n'a pas pour objet une opération de regroupement de crédits soumise à l'article L.314-10 du code de la consommation.

Je déclare avoir reçu et pris connaissance de la fiche précitée, reçu toutes les explications de la part du prêteur me permettant de déterminer si le présent contrat est adapté à mes besoins et ma situation financière, reçu la notice d'assurance facultative, reçu et pris connaissance des conditions de l'offre de contrat de crédit.

Je soussigné(e), NM_NQDCZZNTD PR_NQDCZZNTD déclare,

accepter la présente offre de contrat de crédit et rester en possession d'un exemplaire de cette offre accompagné d'un bordereau de rétractation, d'un exemplaire de la fiche d'information précontractuelle, ainsi que de la notice d'assurance facultative.

® En cochant cette case, je demande le déblocage des fonds avant l'expiration du délai légal de rétractation de 14 jours, soit dès le 8ème jour suivant la date de mon acceptation de l'offre de contrat de crédit.

Les informations concernant l'emprunteur sont soumises au secret professionnel. Toutefois, l'emprunteur autorise le prêteur à communiquer les informations concernant sa (leur) situation et/ou le crédit, objet des présentes, aux personnes visées à l'article V.

Si la présente offre de contrat de crédit résulte d'une prise de contact que je n'ai pas sollicité, je reconnais avoir reçu les informations visées à l'article L.341-12 du Code monétaire et financier.



Signature de(s) (l')emprunteur(s)

ADHESION A L'ASSURANCE FACULTATIVE

Remboursement des primes d'assurances: En cas d'adhésion à l'assurance facultative, la prime mensuelle d'assurance est à la charge des emprunteurs y compris celle relative à l'assurance souscrite par les co-emprunteurs. Elle est payable à la même date que l'échéance du crédit.

Informations relatives aux coûts de l'assurance facultative

Coût de l'assurance facultative pour un seul emprunteur ayant souscrit à l'assurance facultative*. Le coût mensuel de l'assurance pour un seul assuré indiqué ci-dessous, est exprimé en pourcentage du solde débiteur, il varie en fonction de l'âge de l'assuré au moment de la perception des primes. Il pourra être modifié selon les modalités indiquées dans la notice d'information d'assurance.

Age	Option 1	Option 2	
18-59 ans	DIMC 0,46%	DIM 0,36%	
60-64 ans	DIM 0,44%		
65-75 ans	D 0,48%		

D : Décès.

I : Invalidité Permanente et Totale,

M: Maladie Accident,

C : Perte d'emploi suite à Licenciement,

*l'emprunteur (et/ou le co-emprunteur) peut choisir de ne pas adhérer à l'assurance facultative.

Pour pouvoir bénéficier des garanties des assurances de groupes facultatives (police n°213-001 et police n°124.500) souscrites par Natixis Financement auprès de BPCE Vie et de BPCE Prévoyance, je déclare être âgé(e) de moins de 70 ans, ne pas être atteint d'affection nécessitant une surveillance ou un traitement médical régulier, ne pas être actuellement en arrêt de travail, ne pas avoir subi plus de 30 jours consécutifs ou non d'arrêt de travail pour maladie ou accident dans les 12 mois précédents. En cas d'option incluant les garanties Invalidité Permanente et Totale et Maladie-Accident, être âgé(e) de moins de 65 ans. En outre, en cas d'option incluant la garantie Perte d'Emploi suite à Licenciement : être âgé(e) de moins de 55 ans, exercer une activité professionnelle salariée, ne pas faire l'objet d'une procédure de licenciement.

Je suis informé(e) que conformément à l'article L. 113-8 du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraînera la nullité de l'adhésion à l'assurance. Si vous ne répondez pas à toutes les conditions d'admission veuillez contacter votre conseiller.

Après avoir rempli l'avis de conseil relatif à un produit d'assurance et reçu les informations et conseils sur les assurances répondant à mes exigences et mes besoins, je reconnais rester en possession d'un exemplaire, de l'avis de conseil relatif à un produit d'assurance de la présente demande, et de la notice d'information sur l'assurance facultative.

Dans le cadre d'une vente à distance, je suis informé(e) du droit que j'ai de renoncer à mon adhésion dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat (cf. art. « Renonciation - Disposition spécifique à la vente à distance et au démarchage » de la notice). Je suis informé que les garanties prendront effet après l'expiration de ce délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus ou à la date de la première utilisation du crédit si elle intervient avant l'expiration du délai.

Si vous ne souhaitez pas adhérer à l'assurance facultative, la case « Sans assurance facultative et reconnais être informé(e) que ce choix entraine l'absence de garanties d'assurances » doit être cochée.

Lors de ma demande, je soussigné NM_NQDCZZNTD PR_NQDCZZNTD ai déclaré souscrire le crédit :

Avec assurance facultative: Option 1 Option 2 ®

Sans assurance facultative et reconnais être informé(e) que ce choix entraine l'absence de garanties d'assurances : ®

Conformément à l'article « Informatique et Liberté » de la notice d'information, les informations sont obligatoires pour réaliser l'opération d'assurance et pourront être communiquées à des prestataires sauf si vous vous y opposez.



Date:

Signature(s) de(s) adhérent(s) :

Natixis Financement - Société de financement SA au capital de 60 793 320 euros, 439 869 587 RCS Paris Siège social: 5, rue Masseran 75007 Paris Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07022393



Réf. contrat : 07CPIZITT062016

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Référence unique du mandat : XP00000000000001715160

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Natixis Financement à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Natixis Financement.

Natixis Financement vous informera de tout prélèvement au plus tard 3 jours calendaires avant sa date d'échéance et par tout moyen.				
être présentée : - dans les 8 semai	nes suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.	dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit autorisé,		
VOS INFORMATIONS				
Nom - Prénom(s)* Adresse*	NM_NQDCZZNTD PR_NQDCZZNTD 18 RUE JULES FERRY RESIDENCE DU PALAIS LIEU DIT ADR	ESSE_PERSO		
Code postal* Pays*	76000 France	Ville* LE HAVRE		
IBAN* BIC*	FR7611315000010094250093266 CEPAFRPP131	N° d'identification international du compte bancaire (International Bank Account Number) Code international d'identification de votre banque (Bank Identifier Code)		
Nom du créancier	NATIXIS FINANCEMENT	Identifiant du créancier FR67ZZZ465665		
Adresse Pays	5 RUE MASSERAN PARIS 75007 FRA			
Type de paiement : Pai	ement récurrent			
Signé le* : /	/ Signature*			
à (lieu)*				
Joindre un relevé d'ider	tité bancaire.			
Note : Vos droits concernant le mandat ci-dessus sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.				
Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.				
Contrat concerné : FFI739266747		A conserver par le prêteur avec son exemplaire d'offre de contrat de crédit		
* Champs obligatoires.				